

Commune de

Gallardon

(Département d'Eure-et-Loir)

Élaboration du plan local d'urbanisme

Pos approuvé le 12 mars 1987
1^{re} révision du Pos approuvée le 18 mai 1995
2^e révision du Pos approuvée le 26 mars 1998
1^{re} modification approuvée le 13 janvier 2000
2^e modification approuvée le 16 septembre 2004
3^e modification approuvée le 20 septembre 2005

Plu prescrit le 9 novembre 2010
Plu arrêté le 17 décembre 2015
Plu approuvé le 30 mars 2017



Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 30 mars 2017
approuvant le plan local d'urbanisme de la
commune de Gallardon

La présidente, Françoise Ramon

Annexes

Date :

20 janvier 2017

Phase :

approbation

6.1

Communauté de communes des portes euréliennes d'Île-de-France,
6 place Aristide Briand, 28230 Épernon

Tél : 02 37 83 49 33 courriel : contact@porteseureliennesidf.fr
Agence Gilson & associés Sas, urbanisme et paysage, 2, rue des Côtes 28000 Chartres

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Affaire suivie par :
CLAUDINE GARNIER - 02 38 77 33 62
Fax : 02 37 36 29 93

Destinataire(s)
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE GALLARDON
MONSIEUR LE DIRECTEUR - COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

résultats à afficher en mairie

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé, dans le cadre du
contrôle sanitaire, sur l'unité de gestion de :

GALLARDON

Prélèvement	00064668	Commune	GALLARDON
Unité de gestion	0154 GALLARDON	Prélevé le :	vendredi 05 septembre 2014 à 10h38
Installation	UDI 001126 GALLARDON-BOURG	par :	ANTHONY BAYON
Point de surveillance	S 0000002205 ANTENNE DE BAGLAINVAL	Type visite :	D1
Localisation exacte	MME SHEEHAN 39, GRANDE RUE		

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité inférieure supérieure	Références de qualité inférieure supérieure
Température de l'eau	16.2 °C		25.00
pH	7.45		9.00
Chlore libre	0.06 mg/LCl2		
Chlore total	0.07 mg/LCl2		

Analyses laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type de l'analyse : 28D1 Code SISE de l'analyse : 00070790 Référence laboratoire : LSE1409-8142

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0	qualit.			
Coloration	<5	mg/L Pt			15.00
Coloration après filtration simple	<5	mg/L Pt			15.00
Couleur (qualitatif)	0	qualit.			
Odeur (qualitatif)	1	qualit.			
Saveur (qualitatif)	1	qualit.			
Turbidité néphélométrique NFU	0.32	NFU			2.00

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1	n/mL			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	9	n/mL			
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/100mL			0
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/100mL		0	
Escherichia coli /100ml -MF	<1	n/100mL		0	

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH	7.75	unité pH			6.50 9.00
Conductivité à 25°C	635	µS/cm			200.00 1100.00

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH4)	<0.05	mg/L			0.10
Nitrates (en NO3)	29.2	mg/L		50.00	

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00064668)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Chartres, le 30 septembre 2014

P/le Préfet,
P/ le délégué territorial,
l'ingénieur d'études sanitaires

signé :

Marc PASQUIER



Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Affaire suivie par :
CLAUDINE GARNIER - 02 38 77 33 62
Fax : 02 37 36 29 93

Destinataire(s)
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE GALLARDON
MONSIEUR LE DIRECTEUR - COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

résultats à afficher en mairie

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé, dans le cadre du
contrôle sanitaire, sur l'unité de gestion de :

GALLARDON

Prélèvement	00064668	Commune	GALLARDON
Unité de gestion	0154 GALLARDON	Prélevé le :	vendredi 05 septembre 2014 à 10h38
Installation	UDI 001126 GALLARDON-BOURG	par :	ANTHONY BAYON
Point de surveillance	S 0000002205 ANTENNE DE BAGLAINVAL	Type visite :	D1
Localisation exacte	MME SHEEHAN 39, GRANDE RUE		

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité inférieure supérieure	Références de qualité inférieure supérieure
Température de l'eau	16.2 °C		25.00
pH	7.45		9.00
Chlore libre	0.06 mg/LCl2		
Chlore total	0.07 mg/LCl2		

Analyses laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type de l'analyse : 28D1 Code SISE de l'analyse : 00070790 Référence laboratoire : LSE1409-8142

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0	qualit.			
Coloration	<5	mg/L Pt			15.00
Coloration après filtration simple	<5	mg/L Pt			15.00
Couleur (qualitatif)	0	qualit.			
Odeur (qualitatif)	1	qualit.			
Saveur (qualitatif)	1	qualit.			
Turbidité néphélométrique NFU	0.32	NFU			2.00

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1	n/mL			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	9	n/mL			
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/100mL			0
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/100mL		0	
Escherichia coli /100ml -MF	<1	n/100mL		0	

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH	7.75	unité pH			6.50 9.00
Conductivité à 25°C	635	µS/cm			200.00 1100.00

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH4)	<0.05	mg/L			0.10
Nitrates (en NO3)	29.2	mg/L		50.00	

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00064668)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Chartres, le 30 septembre 2014

P/le Préfet,
P/ le délégué territorial,
l'ingénieur d'études sanitaires

signé :

Marc PASQUIER



Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Affaire suivie par :
CLAUDINE GARNIER - 02 38 77 33 62
Fax : 02 37 36 29 93

résultats à afficher en mairie

Destinataire(s)

MONSIEUR LE PRESIDENT - SIE DE BLEURY-GALLARDON
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE GALLARDON
MONSIEUR LE DIRECTEUR - COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé, dans le cadre du
contrôle sanitaire, sur l'unité de gestion de :

SIE DE BLEURY-GALLARDON

Prélèvement	00066023	Commune	GALLARDON
Unité de gestion	0224 SIE DE BLEURY-GALLARDON	Prélevé le :	mercredi 21 janvier 2015 à 11h38
Installation	UDI 001128 SIE BLEURY GALLARDON	par :	GILLES AFONSO
Point de surveillance	P 0000002208 LE BOURG DE MONTLOUET	Type visite :	D1
Localisation exacte	MAISON COMMUNALE		

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité inférieure	supérieure	Références de qualité inférieure	supérieure
Température de l'eau	8.5 °C				25.00
pH	7.95 unitépH			6.50	9.00
Chlore libre	<0.03 mg/L Cl2				
Chlore total	<0.03 mg/L Cl2				

Analyses laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type de l'analyse : 28D1 Code SISE de l'analyse : 00072147 Référence laboratoire : LSE1501-23888

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0	qualit.			
Coloration	<5	mg/L Pt			15.00
Coloration après filtration simple	<5	mg/L Pt			15.00
Couleur (qualitatif)	0	qualit.			
Odeur (qualitatif)	0	qualit.			
Saveur (qualitatif)	0	qualit.			
Turbidité néphélométrique NFU	0.15	NFU			2.00

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1	n/mL			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1	n/mL			
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/100mL			0
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/100mL		0	
Escherichia coli /100ml -MF	<1	n/100mL		0	

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH	7.65	unitépH			6.50 9.00
----	------	---------	--	--	-----------

MINERALISATION

Conductivité à 25°C	667	µS/cm			200.00 1100.00
---------------------	-----	-------	--	--	----------------

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH4)	<0.05	mg/L			0.10
Nitrates (en NO3)	29.2	mg/L		50.00	

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00066023)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Chartres, le 20 février 2015

P/le Préfet,
P/ le délégué territorial,
l'ingénieur d'études sanitaires

signé :

Marc PASQUIER

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Affaire suivie par :
CLAUDINE GARNIER - 02 38 77 33 62

Fax : 02 37 36 29 93

[résultats à afficher en mairie](#)

Destinataire(s)

MONSIEUR LE PRESIDENT - SIE DE BLEURY-GALLARDON
MONSIEUR LE PRESIDENT - COMMUNAUTE COM VAL DE VOISE
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE GALLARDON
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE CHAMPSEUR
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE BLEURY ST SYMPHORIEN
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE BAILLEAU ARMENONVILLE
MONSIEUR LE DIRECTEUR - STGS
MADAME LE MAIRE - MAIRIE DE YMERAY
MADAME LE MAIRE - MAIRIE DE ECROSNES

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé, dans le cadre du
contrôle sanitaire, sur l'unité de gestion de :

COM COM VAL DE VOISE

Prélèvement	00066145	Commune	GALLARDON
Unité de gestion	0422 COM COM VAL DE VOISE	Prélevé le :	jeudi 29 janvier 2015 à 09h30
Installation	CAP 000259 MONTLOUET LA POIVRETTE	par :	MURIEL RIVET-TEL:02 38 77 33 76
Point de surveillance	P 0000000307 CAPTAGE DE LA POIVRETTE	Type visite :	RP
Localisation exacte	ROBINET REFOULEMENT AVT		

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité inférieure supérieure	Références de qualité inférieure supérieure
Température de l'eau	11.9 °C		
pH	7,41 unitépH	25.00	

Analyses laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901

Type d'analyse : 28RP

Code SISE de l'analyse : 00072277

Référence laboratoire : LSE1501-29547

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0	qualit.				
Coloration	<5	mg/L Pt				
Coloration après filtration simple	<5	mg/L Pt				
Odeur (qualitatif)	0	qualit.				
Turbidité néphélométrique NFU	0.14	NFU				

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Entérocoques /100ml-MS	<1	n/100mL				
Escherichia coli /100ml -MF	<1	n/100mL				

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

Carbonates	0	mg/LCO3				
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	2	à l'équilibre				
Hydrogencarbonates	325,0	mg/L				
pH	7.45	unitépH				
pH d'équilibre à la t° échantillon	7.33	unitépH				
Titre alcalimétrique	0.00	°F				
Titre alcalimétrique complet	26.65	°F				
Titre hydrotimétrique	31.7	°F				

MINERALISATION

Calcium	114,3	mg/L				
Chlorures	27.5	mg/L				
Conductivité à 25°C	644	µS/cm				
Magnésium	7.65	mg/L				
Potassium	2.4	mg/L				
Silicates (en mg/L de SiO2)	16.7	mg/L				
Sodium	10.1	mg/L				
Sulfates	15.0	mg/L				

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH4)	<0.05	mg/L				
Nitrates (en NO3)	36.7	mg/L				
Nitrites (en NO2)	<0.02	mg/L				
Phosphore total (en P2O5)	0.365	mg/L				

OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES

Carbone organique total	0,3	mg/L C				
Hydrogène sulfuré	<0.10	mg/L				

FER ET MANGANESE

Fer dissous	<10	µg/l				
Fer total	<10	µg/l				
Manganèse total	<10	µg/l				

OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.

Fluorures mg/L	0.09	mg/L				
Nickel	<5	µg/l				
Sélénium	<2	µg/l				
PESTICIDES TRIAZINES						
Améthrvne	<0.055	µg/l				
Atrazine	<0.030	µg/l				
Cyanazine	<0.020	µg/l				
Cvromazine	<0.030	µg/l				
Desmétrvne	<0.020	µg/l				
Dimethametryn	<0.020	µg/l				
Flufenacet	<0.020	µg/l				
Hexazinone	<0.020	µg/l				
Métamitrone	<0.10	µg/l				
Métribuzine	<0.050	µg/l				
Prométhrine	<0.020	µg/l				
Prométon	<0.020	µg/l				
Propazine	<0.025	µg/l				
Sébuthvlazine	<0.020	µg/l				
Secbuméton	<0.020	µg/l				
Simazine	<0.045	µg/l				
Simétrvne	<0.025	µg/l				
Terbuméton	<0.020	µg/l				
Terbuthvlazin	<0.030	µg/l				
Terbutrvne	<0.020	µg/l				
Thidiazuron	<0.020	µg/l				
Trietazine	<0.020	µg/l				
METABOLITES DES TRIAZINES						
Atrazine-2-hydroxy	<0.020	µg/l				
Atrazine-déisopropyl	<0.020	µg/l				
Atrazine déséthvl	0.067	µg/l				
Atrazine déséthvl-2-hydroxy	<0.050	µg/l				
Propazine 2-hydroxy	<0.020	µg/l				
Sebuthvlazine 2-hydroxy	<0.020	µg/l				
Sebuthvlazine déséthvl	<0.050	µg/l				
Simazine hydroxy	<0.020	µg/l				
Terbuméton-déséthvl	<0.030	µg/l				
Terbuthvlazin déséthvl	<0.020	µg/l				
Trietazine 2-hydroxy	<0.050	µg/l				
Trietazine deséthvl	<0.020	µg/l				
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES						
1-(3,4-dichlorophénvl)-3-méthvlurée	<0.020	µg/l				
1-(3,4-dichlorophénvl)-urée	<0.050	µg/l				
Buturon	<0.020	µg/l				
Chlorimuron-éthvl	<0.050	µg/l				
Chloroxuron	<0.020	µg/l				
Chlorsulfuron	<0.020	µg/l				
Chlortoluron	<0.020	µg/l				
Cycluron	<0.020	µg/l				
Daimuron	<0.020	µg/l				
Desméthvlisoproturon	<0.050	µg/l				
Difenoxyuron	<0.020	µg/l				
Diflubenzuron	<0.050	µg/l				
Diuron	<0.020	µg/l				
Ethidimuron	<0.020	µg/l				
Fénuron	<0.020	µg/l				
Fluométuron	<0.020	µg/l				
Forchlorfenuron	<0.020	µg/l				
Iodosulfuron-méthvl-sodium	<0.050	µg/l				
Isoproturon	<0.020	µg/l				
Linuron	<0.020	µg/l				
Métabenzthiazuron	<0.020	µg/l				
Métobromuron	<0.020	µg/l				
Métoxuron	<0.020	µg/l				
Monolinuron	<0.020	µg/l				
Monuron	<0.020	µg/l				
Néburon	<0.020	µg/l				
Siduron	<0.020	µg/l				
Sulfomethuron-méthvl	<0.020	µg/l				
Thébutiuron	<0.020	µg/l				
Trinéxapac-éthvl	<0.10	µg/l				
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...						
Acétochlore	<0.020	µg/l				
Alachlore	<0.030	µg/l				
Amitraze	<0.10	µg/l				
Captafol	<0.050	µg/l				
Dichlofluanide	<0.010	µg/l				
Diméthénamide	<0.040	µg/l				
Fenhexamid	<0.050	µg/l				
Furalaxyl	<0.035	µg/l				
Isoxaben	<0.10	µg/l				
Mefenacet	<0.020	µg/l				
Mépronil	<0.050	µg/l				
Métazachlore	0.082	µg/l				
Métolachlore	<0.035	µg/l				
Napropamide	<0.045	µg/l				
Orvzalin	<0.10	µg/l				
Pretilachlore	<0.035	µg/l				
Propachlore	<0.050	µg/l				
Propyzamide	<0.010	µg/l				
Tébutam	<0.030	µg/l				

2,4-D	<0.020	µg/l				
2,4-DB	<0.10	µg/l				
2,4-MCPA	<0.020	µg/l				
2,4-MCPB	<0.030	µg/l				
Dichloropro	<0.030	µg/l				
Diclofop méthyl	<0.050	µg/l				
Fénopro	<0.020	µg/l				
Haloxvfo-méthyl (R)	<0.050	µg/l				
Mécoprop	<0.020	µg/l				
Probaquizafo	<0.050	µg/l				
Quizalofop	<0.050	µg/l				
Quizalofop éthyle	<0.050	µg/l				
Triclopr	<0.020	µg/l				

PESTICIDES CARBAMATES

Aldicarbe	<0.100	µg/l				
Aldicarbe sulfoné	<0.020	µg/l				
Aldicarbe sulfoxvde	<0.020	µg/l				
Carbarv	<0.020	µg/l				
Carbendazime	<0.020	µg/l				
Carbétamide	<0.020	µg/l				
Carbofuran	<0.020	µg/l				
Chlorbufame	<0.050	µg/l				
Chlorprophame	<0.020	µg/l				
Diallate	<0.050	µg/l				
Diethofencarbe	<0.020	µg/l				
Dimétilan	<0.020	µg/l				
EPTC	<0.020	µg/l				
Ethiophencarbe	<0.020	µg/l				
Fenoxvcarbe	<0.020	µg/l				
Furathiocarbe	<0.10	µg/l				
Hydroxycarbofuran-3	<0.020	µg/l				
Irovalicarb	<0.020	µg/l				
Méthiocarb	<0.020	µg/l				
Méthomyl	<0.020	µg/l				
Molinate	<0.050	µg/l				
Oxamyl	<0.020	µg/l				
Promécarbe	<0.020	µg/l				
Propamocarbe	<0.020	µg/l				
Propame	<0.020	µg/l				
Propoxur	<0.020	µg/l				
Prosulfocarbe	<0.020	µg/l				
Pvrimicarbe	<0.020	µg/l				
Thiobencarbe	<0.050	µg/l				
Thiodicarbe	<0.050	µg/l				
Triallate	<0.050	µg/l				

PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS

Bromoxynil	<0.020	µg/l				
Dicamba	<0.060	µg/l				
Dinitrocrésol	<0.020	µg/l				
Dinoseb	<0.020	µg/l				
Dinoterbe	<0.030	µg/l				
Fénarimol	<0.050	µg/l				
Imazaméthabenz	<0.020	µg/l				
Ioxvnil	<0.020	µg/l				
Pentachlorophénol	<0.060	µg/l				

PESTICIDES ORGANOCHLORES

Aldrine	<0.010	µg/l				
Chlordane	<0.010	µg/l				
Chlordane aloha	<0.010	µg/l				
Chlordane bêta	<0.010	µg/l				
Chlordécane	<0.050	µg/l				
DDD-2,4'	<0.010	µg/l				
DDD-4,4'	<0.010	µg/l				
DDE-2,4'	<0.010	µg/l				
DDE-4,4'	<0.010	µg/l				
DDT-2,4'	<0.010	µg/l				
DDT-4,4'	<0.020	µg/l				
Dieldrine	<0.010	µg/l				
Dimétachlore	<0.020	µg/l				
Endosulfan aloha	<0.020	µg/l				
Endosulfan bêta	<0.050	µg/l				
Endosulfan sulfate	<0.010	µg/l				
Endosulfan total	<0.070	µg/l				
Endrine	<0.020	µg/l				
HCH alpha	<0.020	µg/l				
HCH bêta	<0.010	µg/l				
HCH delta	<0.035	µg/l				
HCH epsilon	<0.020	µg/l				
HCH gamma (lindane)	<0.008	µg/l				
Heptachlore	<0.020	µg/l				
Heptachlore époxide	<0.030	µg/l				
Heptachlore époxvde cis	<0.010	µg/l				
Heptachlore époxvde trans	<0.020	µg/l				
Hexachlorobenzène	<0.010	µg/l				
Hexachlorobutadiène	<0.50	µg/l				
Isodrine	<0.050	µg/l				
Méthoxychlore	<0.050	µg/l				
Oxadiazon	<0.040	µg/l				
Quintozone	<0.020	µg/l				

PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES

Cadusafos	<0.050	µg/l				
Carboophénation	<0.020	µg/l				
Chlorfenvinphos	<0.020	µg/l				
Chlorméophos	<0.045	µg/l				
Chlorpyrifos éthyl	<0.050	µg/l				
Chlorpyrifos méthyl	<0.010	µg/l				
Coumaphos	<0.050	µg/l				
Déméton	<0.10	µg/l				
Déméton S méthyl sulfoné	<0.050	µg/l				
Diazinon	<0.020	µg/l				
Dichlofenthion	<0.010	µg/l				
Dichlorvos	<0.010	µg/l				
Diméthoate	<0.020	µg/l				
Disyston	<0.010	µg/l				
Ethion	<0.010	µg/l				
Ethoprophos	<0.050	µg/l				
Fenchlorophos	<0.010	µg/l				
Fenitrothion	<0.010	µg/l				
Fenthion	<0.010	µg/l				
Fonofos	<0.020	µg/l				
Formothion	<0.10	µg/l				
Hepténophos	<0.050	µg/l				
Iodofenphos	<0.050	µg/l				
Isazophos	<0.050	µg/l				
Isofenfos	<0.050	µg/l				
Malathion	<0.020	µg/l				
Méthamidophos	<0.020	µg/l				
Méthidathion	<0.010	µg/l				
Mévinphos	<0.020	µg/l				
Naled	<0.10	µg/l				
Ométhoate	<0.050	µg/l				
Oxydéméton méthyl	<0.020	µg/l				
Parathion éthyl	<0.020	µg/l				
Parathion méthyl	<0.050	µg/l				
Phorate	<0.050	µg/l				
Phosalone	<0.020	µg/l				
Phosphamidon	<0.050	µg/l				
Profénofos	<0.10	µg/l				
Propargite	<0.020	µg/l				
Propétamphos	<0.020	µg/l				
Pvrazophos	<0.050	µg/l				
Pirimiphos éthyl	<0.010	µg/l				
Pirimiphos méthyl	<0.010	µg/l				
Quinalphos	<0.045	µg/l				
Sulfotepp	<0.010	µg/l				
Terbuophos	<0.045	µg/l				
Tétrachlorvinphos	<0.020	µg/l				
Thiométon	<0.050	µg/l				
Triazophos	<0.050	µg/l				
Trichlorfon	<0.050	µg/l				
Vamidathion	<0.050	µg/l				
PESTICIDES STROBILURINES						
Kresoxim-méthyle	<0.045	µg/l				
PESTICIDES SULFONYLUREES						
Amidosulfuron	<0.020	µg/l				
Azimsulfuron	<0.020	µg/l				
Bensulfuron-méthyl	<0.020	µg/l				
Cinosulfuron	<0.020	µg/l				
Ethametsulfuron-méthyl	<0.020	µg/l				
Ethoxysulfuron	<0.020	µg/l				
Flazasulfuron	<0.020	µg/l				
Foramsulfuron	<0.050	µg/l				
Halosulfuron-méthyl	<0.020	µg/l				
Mésosulfuron-méthyl	<0.020	µg/l				
Metsulfuron méthyl	<0.020	µg/l				
Nicosulfuron	<0.020	µg/l				
Oxasulfuron	<0.020	µg/l				
Prosulfuron	<0.020	µg/l				
Pvrazosulfuron éthyl	<0.020	µg/l				
Rimsulfuron	<0.020	µg/l				
Sulfosulfuron	<0.020	µg/l				
Thifensulfuron méthyl	<0.050	µg/l				
Triflusaluron-méthyl	<0.020	µg/l				
Triasulfuron	<0.020	µg/l				
Tribenuron-méthyle	<0.020	µg/l				
PESTICIDES TRIAZOLES						
Aminotriazole	<0.050	µg/l				
Azaconazole	<0.050	µg/l				
Bitertanol	<0.050	µg/l				
Bromuconazole	<0.10	µg/l				
Cyproconazol	<0.050	µg/l				
Difénconazole	<0.10	µg/l				
Époxconazole	<0.10	µg/l				
Fenbuconazole	<0.050	µg/l				
Fludioxonil	<0.010	µg/l				
Flusilazol	<0.050	µg/l				
Flutriafol	<0.10	µg/l				
Hexaconazole	<0.050	µg/l				
Metconazol	<0.050	µg/l				
Myclobutanil	<0.020	µg/l				

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Affaire suivie par :
CLAUDINE GARNIER - 02 38 77 33 62
Fax : 02 37 36 29 93

résultats à afficher en mairie

Destinataire(s)

MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE GALLARDON
MONSIEUR LE DIRECTEUR - COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé, dans le cadre du
contrôle sanitaire, sur l'unité de gestion de :

GALLARDON

Prélèvement	00064667	Commune	GALLARDON
Unité de gestion	0154 GALLARDON	Prélevé le :	vendredi 05 septembre 2014 à 10h56
Installation	UDI 001126 GALLARDON-BOURG	par :	ANTHONY BAYON
Point de surveillance	S 0000002206 ANTENNE DU BOURG NORD	Type visite :	D1
Localisation exacte	SAB INTERNATIONAL		

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité inférieure supérieure	Références de qualité inférieure supérieure
Température de l'eau	16.5 °C		
pH	7.55		6,50 25,00
Chlore libre	0.06 mg/L Cl2		9,00
Chlore total	0.09 mg/L Cl2		

Analyses laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type d'analyse : 28D1C Code SISE de l'analyse : 00070789 Référence laboratoire : LSE1409-8143

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0	qualit.			
Coloration	<5	mg/L Pt			15,00
Coloration après filtration simple	<5	mg/L Pt			15,00
Couleur (qualitatif)	0	qualit.			
Odeur (qualitatif)	1	qualit.			
Saveur (qualitatif)	1	qualit.			
Turbidité néphélométrique NFU	0.29	NFU			2,00

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1	n/mL			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	4	n/mL			
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/100mL			0
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/100mL		0	
Escherichia coli /100ml-MF	<1	n/100mL		0	

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH	7.80	unité pH			6.50 9.00
----	------	----------	--	--	-----------

MINERALISATION

Conductivité à 25°C	631	µS/cm			200,00 1100,00
---------------------	-----	-------	--	--	----------------

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH4)	<0.05	mg/L			0.10
Nitrates (en NO3)	28.6	mg/L		50,00	

COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS

Chlorure de vinyl monomère	<0,100	µg/l		0,50	
----------------------------	--------	------	--	------	--

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00064667)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Chartres, le 30 septembre 2014

P/le Préfet,
P/ le délégué territorial,
l'ingénieur d'études sanitaires

signé :

Marc PASQUIER



Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Affaire suivie par :
CLAUDINE GARNIER - 02 38 77 33 62
Fax : 02 37 36 29 93

résultats à afficher en mairie

Destinataire(s)

MONSIEUR LE PRESIDENT - SIE DE BLEURY-GALLARDON
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE GALLARDON
MONSIEUR LE DIRECTEUR - COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé, dans le cadre du
contrôle sanitaire, sur l'unité de gestion de :

SIE DE BLEURY-GALLARDON

Prélèvement	00064673	Commune	GALLARDON
Unité de gestion	0224 SIE DE BLEURY-GALLARDON	Prélevé le :	vendredi 05 septembre 2014 à 09h29
Installation	UDI 001128 SIE BLEURY GALLARDON	par :	ANTHONY BAYON
Point de surveillance	P 0000002208 LE BOURG DE MONTLOUET	Type visite :	D1
Localisation exacte	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VOISE		

Mesures de terrain

	Resultats	Limites de qualité inférieure supérieure	Références de qualité inférieure supérieure
Chlore libre	0.06	mg/LCl2	
Chlore total	0.07	mg/LCl2	

Analyses laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type de l'analyse : 28D1 Code SISE de l'analyse : 00070795 Référence laboratoire : LSE1409-S144

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0	qualit.				
Coloration	<5	mg/L Pt				15.00
Coloration après filtration simple	<5	mg/L Pt				15.00
Couleur (qualitatif)	0	qualit.				
Odeur (qualitatif)	1	qualit.				
Saveur (qualitatif)	1	qualit.				
Turbidité néphélométrique NFU	0.31	NFU				2.00

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	44	n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	30	n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/100mL				0
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/100mL		0		
Escherichia coli /100ml -MF	<1	n/100mL		0		

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH	7.65	unité pH			6.50	9.00
----	------	----------	--	--	------	------

MINERALISATION

Conductivité à 25°C	638	µS/cm			200.00	1100.00
---------------------	-----	-------	--	--	--------	---------

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH4)	<0.05	mg/L				0.10
Nitrates (en NO3)	28.8	mg/L		50.00		

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00064673)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Chartres, le 30 septembre 2014

P/le Préfet,
P/ le délégué territorial,
l'ingénieur d'études sanitaires

signé :

Marc PASQUIER

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Affaire suivie par :
CLAUDINE GARNIER - 02 38 77 33 62
Fax : 02 37 36 29 93

résultats à afficher en mairie

Destinataire(s)

MONSIEUR LE PRESIDENT - SIE DE BLEURY-GALLARDON
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE GALLARDON
MONSIEUR LE DIRECTEUR - COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé, dans le cadre du
contrôle sanitaire, sur l'unité de gestion de :

SIE DE BLEURY-GALLARDON

Prélèvement	00066023	Commune	GALLARDON
Unité de gestion	0224 SIE DE BLEURY-GALLARDON	Prélevé le :	mercredi 21 janvier 2015 à 11h38
Installation	UDI 001128 SIE BLEURY GALLARDON	par :	GILLES AFONSO
Point de surveillance	P 0000002208 LE BOURG DE MONTLOUET	Type visite :	D1
Localisation exacte	MAISON COMMUNALE		

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité inférieure	supérieure	Références de qualité inférieure	supérieure
Température de l'eau	8.5 °C				25.00
pH	7.95 unitépH			6.50	9.00
Chlore libre	<0.03 mg/L Cl2				
Chlore total	<0.03 mg/L Cl2				

Analyses laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type de l'analyse : 28D1 Code SISE de l'analyse : 00072147 Référence laboratoire : LSE1501-23888

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0	qualit.			
Coloration	<5 mg/L Pt				15.00
Coloration après filtration simple	<5 mg/L Pt				15.00
Couleur (qualitatif)	0	qualit.			
Odeur (qualitatif)	0	qualit.			
Saveur (qualitatif)	0	qualit.			
Turbidité néphélométrique NFU	0.15 NFU				2.00

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL				0
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL		0		
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL		0		

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH	7.65 unitépH			6.50	9.00
----	--------------	--	--	------	------

MINERALISATION

Conductivité à 25°C	667 µS/cm			200.00	1100.00
---------------------	-----------	--	--	--------	---------

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH4)	<0.05 mg/L				0.10
Nitrates (en NO3)	29.2 mg/L		50.00		

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00066023)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Chartres, le 20 février 2015

P/le Préfet,
P/ le délégué territorial,
l'ingénieur d'études sanitaires

signé :

Marc PASQUIER

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Affaire suivie par :
CLAUDINE GARNIER - 02 38 77 33 62

Fax : 02 37 36 29 93

[résultats à afficher en mairie](#)

Destinataire(s)

MONSIEUR LE PRESIDENT - SIE DE BLEURY-GALLARDON
MONSIEUR LE PRESIDENT - COMMUNAUTE COM VAL DE VOISE
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE GALLARDON
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE CHAMPSEUR
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE BLEURY ST SYMPHORIEN
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE BAILLEAU ARMENONVILLE
MONSIEUR LE DIRECTEUR - STGS
MADAME LE MAIRE - MAIRIE DE YMERAY
MADAME LE MAIRE - MAIRIE DE ECROSNES

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé, dans le cadre du
contrôle sanitaire, sur l'unité de gestion de :

COM COM VAL DE VOISE

Prélèvement	00066145	Commune	GALLARDON
Unité de gestion	0422 COM COM VAL DE VOISE	Prélevé le :	jeudi 29 janvier 2015 à 09h30
Installation	CAP 000259 MONTLOUET LA POIVRETTE	par :	MURIEL RIVET-TEL:02 38 77 33 76
Point de surveillance	P 0000000307 CAPTAGE DE LA POIVRETTE	Type visite :	RP
Localisation exacte	ROBINET REFOULEMENT AVT		

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité inférieure supérieure	Références de qualité inférieure supérieure
Température de l'eau	11.9 °C		
pH	7,41 unitépH	25.00	

Analyses laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901

Type d'analyse : 28RP

Code SISE de l'analyse : 00072277

Référence laboratoire : LSE1501-29547

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0	qualit.				
Coloration	<5	mg/L Pt				
Coloration après filtration simple	<5	mg/L Pt				
Odeur (qualitatif)	0	qualit.				
Turbidité néphélométrique NFU	0.14	NFU				

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Entérocoques /100ml-MS	<1	n/100mL				
Escherichia coli /100ml -MF	<1	n/100mL				

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

Carbonates	0	mg/LCO3				
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	2	à l'équilibre				
Hydrogencarbonates	325,0	mg/L				
pH	7.45	unitépH				
pH d'équilibre à la t° échantillon	7.33	unitépH				
Titre alcalimétrique	0.00	°F				
Titre alcalimétrique complet	26.65	°F				
Titre hydrotimétrique	31.7	°F				

MINERALISATION

Calcium	114,3	mg/L				
Chlorures	27.5	mg/L				
Conductivité à 25°C	644	µS/cm				
Magnésium	7.65	mg/L				
Potassium	2.4	mg/L				
Silicates (en mg/L de SiO2)	16.7	mg/L				
Sodium	10.1	mg/L				
Sulfates	15.0	mg/L				

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH4)	<0.05	mg/L				
Nitrates (en NO3)	36.7	mg/L				
Nitrites (en NO2)	<0.02	mg/L				
Phosphore total (en P2O5)	0.365	mg/L				

OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES

Carbone organique total	0,3	mg/L C				
Hydrogène sulfuré	<0.10	mg/L				

FER ET MANGANESE

Fer dissous	<10	µg/l				
Fer total	<10	µg/l				
Manganèse total	<10	µg/l				

OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.

Fluorures mg/L	0.09	mg/L				
Nickel	<5	µg/l				
Sélénium	<2	µg/l				
PESTICIDES TRIAZINES						
Améthrvne	<0.055	µg/l				
Atrazine	<0.030	µg/l				
Cyanazine	<0.020	µg/l				
Cvromazine	<0.030	µg/l				
Desmétrvne	<0.020	µg/l				
Dimethametryn	<0.020	µg/l				
Flufenacet	<0.020	µg/l				
Hexazinone	<0.020	µg/l				
Métamitrone	<0.10	µg/l				
Métribuzine	<0.050	µg/l				
Prométhrine	<0.020	µg/l				
Prométon	<0.020	µg/l				
Propazine	<0.025	µg/l				
Sébuthvlazine	<0.020	µg/l				
Secbuméton	<0.020	µg/l				
Simazine	<0.045	µg/l				
Simétrvne	<0.025	µg/l				
Terbuméton	<0.020	µg/l				
Terbuthvlazin	<0.030	µg/l				
Terbutrvne	<0.020	µg/l				
Thidiazuron	<0.020	µg/l				
Trietazine	<0.020	µg/l				
METABOLITES DES TRIAZINES						
Atrazine-2-hydroxy	<0.020	µg/l				
Atrazine-déisopropyl	<0.020	µg/l				
Atrazine déséthvl	0.067	µg/l				
Atrazine déséthvl-2-hydroxy	<0.050	µg/l				
Propazine 2-hydroxy	<0.020	µg/l				
Sebuthvlazine 2-hydroxy	<0.020	µg/l				
Sebuthvlazine déséthvl	<0.050	µg/l				
Simazine hydroxy	<0.020	µg/l				
Terbuméton-déséthvl	<0.030	µg/l				
Terbuthvlazin déséthvl	<0.020	µg/l				
Trietazine 2-hydroxy	<0.050	µg/l				
Trietazine deséthvl	<0.020	µg/l				
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES						
1-(3,4-dichlorophénvl)-3-méthvlurée	<0.020	µg/l				
1-(3,4-dichlorophénvl)-urée	<0.050	µg/l				
Buturon	<0.020	µg/l				
Chlorimuron-éthvl	<0.050	µg/l				
Chloroxuron	<0.020	µg/l				
Chlorsulfuron	<0.020	µg/l				
Chlortoluron	<0.020	µg/l				
Cycluron	<0.020	µg/l				
Daimuron	<0.020	µg/l				
Desméthvlisoproturon	<0.050	µg/l				
Difenoxyuron	<0.020	µg/l				
Diflubenzuron	<0.050	µg/l				
Diuron	<0.020	µg/l				
Ethidimuron	<0.020	µg/l				
Fénuron	<0.020	µg/l				
Fluométuron	<0.020	µg/l				
Forchlorfenuron	<0.020	µg/l				
Iodosulfuron-méthvl-sodium	<0.050	µg/l				
Isoproturon	<0.020	µg/l				
Linuron	<0.020	µg/l				
Métabenzthiazuron	<0.020	µg/l				
Métobromuron	<0.020	µg/l				
Métoxuron	<0.020	µg/l				
Monolinuron	<0.020	µg/l				
Monuron	<0.020	µg/l				
Néburon	<0.020	µg/l				
Siduron	<0.020	µg/l				
Sulfomethuron-méthvl	<0.020	µg/l				
Thébutiuron	<0.020	µg/l				
Trinéxapac-éthvl	<0.10	µg/l				
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...						
Acétochlore	<0.020	µg/l				
Alachlore	<0.030	µg/l				
Amitraze	<0.10	µg/l				
Captafol	<0.050	µg/l				
Dichlofluanide	<0.010	µg/l				
Diméthénamide	<0.040	µg/l				
Fenhexamid	<0.050	µg/l				
Furalaxyl	<0.035	µg/l				
Isoxaben	<0.10	µg/l				
Mefenacet	<0.020	µg/l				
Mépronil	<0.050	µg/l				
Métazachlore	0.082	µg/l				
Métolachlore	<0.035	µg/l				
Napropamide	<0.045	µg/l				
Orvzalin	<0.10	µg/l				
Pretilachlore	<0.035	µg/l				
Propachlore	<0.050	µg/l				
Proovzamide	<0.010	µg/l				
Tébutam	<0.030	µg/l				

2,4-D	<0.020	µg/l				
2,4-DB	<0.10	µg/l				
2,4-MCPA	<0.020	µg/l				
2,4-MCPB	<0.030	µg/l				
Dichloropro	<0.030	µg/l				
Diclofop méthyl	<0.050	µg/l				
Fénopro	<0.020	µg/l				
Haloxvfo-méthyl (R)	<0.050	µg/l				
Mécoprop	<0.020	µg/l				
Probaquizafo	<0.050	µg/l				
Quizalofop	<0.050	µg/l				
Quizalofop éthyle	<0.050	µg/l				
Triclopr	<0.020	µg/l				

PESTICIDES CARBAMATES

Aldicarbe	<0.100	µg/l				
Aldicarbe sulfoné	<0.020	µg/l				
Aldicarbe sulfoxvde	<0.020	µg/l				
Carbarv	<0.020	µg/l				
Carbendazime	<0.020	µg/l				
Carbétamide	<0.020	µg/l				
Carbofuran	<0.020	µg/l				
Chlorbufame	<0.050	µg/l				
Chlorprophame	<0.020	µg/l				
Diallate	<0.050	µg/l				
Diethofencarbe	<0.020	µg/l				
Dimétilan	<0.020	µg/l				
EPTC	<0.020	µg/l				
Ethiophencarbe	<0.020	µg/l				
Fenoxycarbe	<0.020	µg/l				
Furathiocarbe	<0.10	µg/l				
Hydroxycarbofuran-3	<0.020	µg/l				
Irovalicarb	<0.020	µg/l				
Méthiocarb	<0.020	µg/l				
Méthomyl	<0.020	µg/l				
Molinate	<0.050	µg/l				
Oxamyl	<0.020	µg/l				
Promécarbe	<0.020	µg/l				
Propamocarbe	<0.020	µg/l				
Propame	<0.020	µg/l				
Propoxur	<0.020	µg/l				
Prosulfocarbe	<0.020	µg/l				
Pvrimicarbe	<0.020	µg/l				
Thiobencarbe	<0.050	µg/l				
Thiodicarbe	<0.050	µg/l				
Triallate	<0.050	µg/l				

PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS

Bromoxynil	<0.020	µg/l				
Dicamba	<0.060	µg/l				
Dinitrocrésol	<0.020	µg/l				
Dinoseb	<0.020	µg/l				
Dinoterbe	<0.030	µg/l				
Fénarimol	<0.050	µg/l				
Imazaméthabenz	<0.020	µg/l				
Ioxvnil	<0.020	µg/l				
Pentachlorophénol	<0.060	µg/l				

PESTICIDES ORGANOCHLORES

Aldrine	<0.010	µg/l				
Chlordane	<0.010	µg/l				
Chlordane aloha	<0.010	µg/l				
Chlordane bêta	<0.010	µg/l				
Chlordécane	<0.050	µg/l				
DDD-2,4'	<0.010	µg/l				
DDD-4,4'	<0.010	µg/l				
DDE-2,4'	<0.010	µg/l				
DDE-4,4'	<0.010	µg/l				
DDT-2,4'	<0.010	µg/l				
DDT-4,4'	<0.020	µg/l				
Dieldrine	<0.010	µg/l				
Dimétachlore	<0.020	µg/l				
Endosulfan aloha	<0.020	µg/l				
Endosulfan bêta	<0.050	µg/l				
Endosulfan sulfate	<0.010	µg/l				
Endosulfan total	<0.070	µg/l				
Endrine	<0.020	µg/l				
HCH alpha	<0.020	µg/l				
HCH bêta	<0.010	µg/l				
HCH delta	<0.035	µg/l				
HCH epsilon	<0.020	µg/l				
HCH gamma (lindane)	<0.008	µg/l				
Heptachlore	<0.020	µg/l				
Heptachlore époxide	<0.030	µg/l				
Heptachlore époxvde cis	<0.010	µg/l				
Heptachlore époxvde trans	<0.020	µg/l				
Hexachlorobenzène	<0.010	µg/l				
Hexachlorobutadiène	<0.50	µg/l				
Isodrine	<0.050	µg/l				
Méthoxychlore	<0.050	µg/l				
Oxadiazon	<0.040	µg/l				
Quintozone	<0.020	µg/l				

PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES

Cadusafos	<0.050	µg/l				
Carboophénation	<0.020	µg/l				
Chlorfenvinphos	<0.020	µg/l				
Chlorméophos	<0.045	µg/l				
Chlorpyrifos éthyl	<0.050	µg/l				
Chlorpyrifos méthyl	<0.010	µg/l				
Coumaphos	<0.050	µg/l				
Déméton	<0.10	µg/l				
Déméton S méthyl sulfoné	<0.050	µg/l				
Diazinon	<0.020	µg/l				
Dichlofenthion	<0.010	µg/l				
Dichlorvos	<0.010	µg/l				
Diméthoate	<0.020	µg/l				
Disyston	<0.010	µg/l				
Ethion	<0.010	µg/l				
Ethoprophos	<0.050	µg/l				
Fenchlorophos	<0.010	µg/l				
Fenitrothion	<0.010	µg/l				
Fenthion	<0.010	µg/l				
Fonofos	<0.020	µg/l				
Formothion	<0.10	µg/l				
Hepténophos	<0.050	µg/l				
Iodofenphos	<0.050	µg/l				
Isazophos	<0.050	µg/l				
Isofenfos	<0.050	µg/l				
Malathion	<0.020	µg/l				
Méthamidophos	<0.020	µg/l				
Méthidathion	<0.010	µg/l				
Mévinphos	<0.020	µg/l				
Naled	<0.10	µg/l				
Ométhoate	<0.050	µg/l				
Oxydéméton méthyl	<0.020	µg/l				
Parathion éthyl	<0.020	µg/l				
Parathion méthyl	<0.050	µg/l				
Phorate	<0.050	µg/l				
Phosalone	<0.020	µg/l				
Phosphamidon	<0.050	µg/l				
Profénofos	<0.10	µg/l				
Propargite	<0.020	µg/l				
Propétamphos	<0.020	µg/l				
Pvrazophos	<0.050	µg/l				
Pirimiphos éthyl	<0.010	µg/l				
Pirimiphos méthyl	<0.010	µg/l				
Quinalphos	<0.045	µg/l				
Sulfotepp	<0.010	µg/l				
Terbuophos	<0.045	µg/l				
Tétrachlorvinphos	<0.020	µg/l				
Thiométon	<0.050	µg/l				
Triazophos	<0.050	µg/l				
Trichlorfon	<0.050	µg/l				
Vamidathion	<0.050	µg/l				
PESTICIDES STROBILURINES						
Kresoxim-méthyle	<0.045	µg/l				
PESTICIDES SULFONYLUREES						
Amidosulfuron	<0.020	µg/l				
Azimsulfuron	<0.020	µg/l				
Bensulfuron-méthyl	<0.020	µg/l				
Cinosulfuron	<0.020	µg/l				
Ethametsulfuron-méthyl	<0.020	µg/l				
Ethoxysulfuron	<0.020	µg/l				
Flazasulfuron	<0.020	µg/l				
Foramsulfuron	<0.050	µg/l				
Halosulfuron-méthyl	<0.020	µg/l				
Mésosulfuron-méthyl	<0.020	µg/l				
Metsulfuron méthyl	<0.020	µg/l				
Nicosulfuron	<0.020	µg/l				
Oxasulfuron	<0.020	µg/l				
Prosulfuron	<0.020	µg/l				
Pvrazosulfuron éthyl	<0.020	µg/l				
Rimsulfuron	<0.020	µg/l				
Sulfosulfuron	<0.020	µg/l				
Thifensulfuron méthyl	<0.050	µg/l				
Triflusaluron-méthyl	<0.020	µg/l				
Triasulfuron	<0.020	µg/l				
Tribenuron-méthyle	<0.020	µg/l				
PESTICIDES TRIAZOLES						
Aminotriazole	<0.050	µg/l				
Azaconazole	<0.050	µg/l				
Bitertanol	<0.050	µg/l				
Bromuconazole	<0.10	µg/l				
Cyproconazol	<0.050	µg/l				
Difénconazole	<0.10	µg/l				
Époxconazole	<0.10	µg/l				
Fenbuconazole	<0.050	µg/l				
Fludioxonil	<0.010	µg/l				
Flusilazol	<0.050	µg/l				
Flutriafol	<0.10	µg/l				
Hexaconazole	<0.050	µg/l				
Metconazol	<0.050	µg/l				
Myclobutanil	<0.020	µg/l				

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2011363-0002

signé par M. Lionel BEFFRE, Préfet d'Eure- et- Loir
le 29 Décembre 2011

28 - Direction départementale des territoires - DDT
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur Nord et sud

Arrêté relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département d'Eure- et- Loir.

PREFET D'EURE ET LOIR

ARRÊTÉ RELATIF A LA DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE ET A LA DESIGNATION DE L'ORGANISME UNIQUE SUR CE PERIMETRE DE GESTION DANS LE DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, ainsi que les articles R.211-111 à R.211-117, R.214-24, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0397 du 4 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la demande présentée le 18 août 2011 par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir et enregistrée le 22 août 2011 ;

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant que la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation figurant dans la demande est compatible avec les secteurs géographiques définis par le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 (Disposition 7C-3) et par le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 (Disposition 113) ;

Considérant que cette délimitation répond aux exigences de gestion de la ressource en eau par unités hydrologiques et hydrogéologiques cohérentes ;

Considérant que le choix d'un organisme unique départemental ne remet pas en cause la pertinence du périmètre proposé ;

Considérant que le statut de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir et la composition du comité d'orientation telle que la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir propose de l'établir, garantissent la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRETE

Article 1 : Définition du périmètre de gestion collective des prélèvements d'irrigation

Le périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation porte sur une partie du complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires classés en zone de répartition des eaux.

Il correspond à la partie du périmètre de gestion « Beauce Centrale » incluse dans le département d'Eure-et-Loir.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir représentée par son président est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement sur le périmètre de gestion défini à l'article 1er.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre délimité à l'article 1er du présent arrêté.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans le département d'Eure-et-Loir.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des Commissions Locales de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et du SAGE du Loir.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à M. le Préfet ;
- Un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 12 9 DEC. 2011

Le Préfet



ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL

liste des communes concernées

Périmètre concerné de la nappe de Beauce

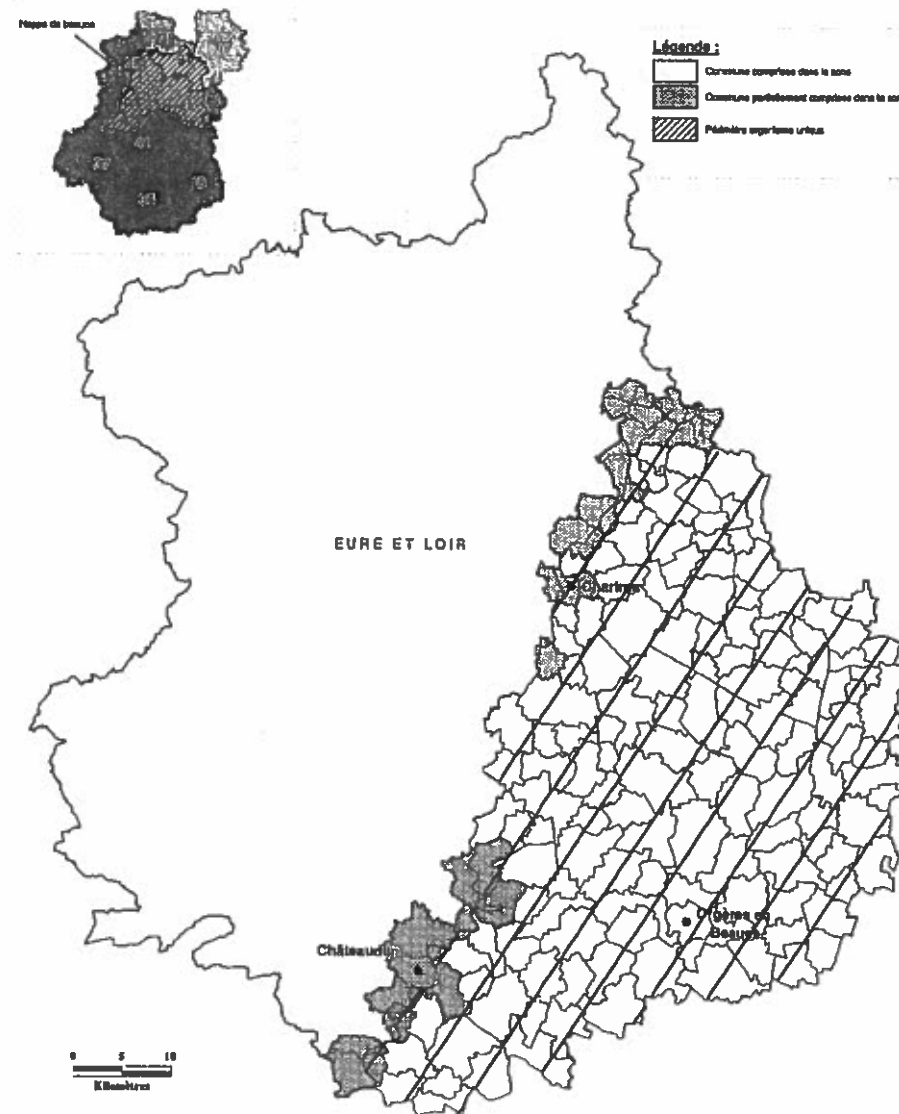
N° Insee	Commune	Territoire
28002	ALLAINES-MERVILLERS	
28004	ALLONNES	
28009	ARDELU	
28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU	
28015	AUNEAU	
28017	AUTHEUIL	
28019	BAIGNEAUX	
28020	BAIGNOLET	
28021	BAILLEAU-ARMENONVILLE	
28025	BARMAINVILLE	
28026	BAUDREVILLE	
28028	BAZOUCHES-EN-DUNOIS	
28029	BAZOUCHES-LES-HAUTES	
28032	BEAUVILLIERS	
28035	BERCHERES-LES-PIERRES	
28039	BEVILLE-LE-COMTE	
28042	BLEURY	
28047	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	
28048	LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP	
28049	BONCE	
28051	BONNEVAL	RIVE GAUCHE DU LOIR
28065	BULLAINVILLE	
28070	CHAMPHOL	
28073	CHAMPSEUR	
28074	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	
28075	LA CHAPELLE-DU-NOYER	
28083	CHARRAY	
28085	CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE
28088	CHATEAUDUN	RIVE GAUCHE DU LOIR
28092	CHATENAY	
28101	CIVRY	
28103	CLOYES-SUR-LE-LOIR	RIVE GAUCHE DU LOIR
28104	COLTAINVILLE	
28106	CONIE-MOUTARD	
28107	CORANCEZ	
28108	CORMAINVILLE	
28110	LE COUDRAY	
28114	COURBEHAYE	
28121	DAMBRON	
28122	DAMMARIE	
28126	DANCY	
28129	DENONVILLE	

N° Insee	Commune	Territoire
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES	
28133	DOUY	RIVE GAUCHE DU LOIR
28135	DROUE-SUR-DROUETTE	RIVE GAUCHE DU RUISSEAU DE LA GUESVILLE
28137	ECROSNES	
28140	EPERNON	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28145	FAINS-LA-FOUE	
28150	LA FERTE-VILLENEUIL	
28157	FONTENAY-SUR-CONIE	
28160	FRANCOURVILLE	
28162	FRESNAY-L'EVEQUE	
28163	FRESNAY-LE-COMTE	
28168	GALLARDON	
28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE	
28172	GAS	
28173	GASVILLE-OISEME	
28176	LE GAULT-SAINT-DENIS	
28177	GELLAINVILLE	
28179	GERMIGNONVILLE	
28183	GOMMENVILLE	
28184	GOULLONS	
28188	LE GUE-DE-LONGROI	
28189	GUILLEVILLE	
28190	GUILLONVILLE	
28181	HANCHES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28184	HOUVILLE-LA-BRANCHE	
28185	HOUX	
28197	INTREVILLE	
28198	JALLANS	
28199	JANVILLE	
28201	JOUY	RIVE DROITE DE L'EURE
28207	LETHUIN	
28208	LEVAINVILLE	
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD	
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE	
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD	
28221	LUMEAU	
28224	LUTZ-EN-DUNOIS	
28227	MAINTENON	RIVE DROITE DE L'EURE
28230	MAISONS	
28233	MARBOUE	RIVE GAUCHE DU LOIR
28241	MEE	
28243	MEROUVILLE	
28246	MESLAY-LE-VIDAME	
28249	MEVOISINS	
28255	MOINVILLE-LA-JEUJUN	
28256	MOLEANS	
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	

N° Insee	Commune	Territoire
28258	MONTAINVILLE	
28259	MONTBOISSIER	
28262	MONTIGNY-LE-GANMELON	RIVE GAUCHE DU LOIR
28268	MORAINVILLE	
28269	MORANCEZ	
28270	MORIERS	
28274	MOUTIERS	
28276	NEJUVY-EN-BEAUCE	
28277	NEJUVY-EN-DUNOIS	
28278	NOGENT-LE-PHAYE	
28283	NOTTONVILLE	
28284	OINVILLE-SAINT-UPHARD	
28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	
28287	ORGERES-EN-BEAUCE	
28288	ORLU	
28291	OUARVILLE	
28294	OYSONVILLE	
28295	OZDIR-LE-BREUIL	
28296	PERONVILLE	
28297	PEZY	
28300	POINVILLE	
28303	POUPRY	
28304	PRASVILLE	
28305	PRE-SAINT-EVROULT	
28308	PRE-SAINT-MARTIN	
28309	PRUNAY-LE-GRILLON	
28311	LE PUISET	
28313	RECLAINVILLE	
28317	ROINVILLE	
28318	ROMILLY-SUR-AIGRE	
28319	ROUVRAY-SAINT-DENIS	
28320	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN	
28329	SAINT-CHRISTOPHE	RIVE GAUCHE DU LOIR
28330	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS	
28334	SAINT-DENIS-LES-PONTS	RIVE GAUCHE DU LOIR
28344	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	
28352	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	RIVE GAUCHE DU LOIR
28357	SAINT-PIAT	RIVE DROITE DE L'EURE
28358	SAINT-PREST	RIVE DROITE DE L'EURE
28361	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	
28363	SAINVILLE	
28364	SANCHEVILLE	
28366	SANTEUIL	
28367	SANTILLY	
28379	SOULAIRES	
28380	SOURS	

N° Insee	Commune	Territoire
28382	TERMINIERS	
28383	THEUVILLE	
28388	THEVILLE	
28390	TILLAY-LE-PENEUX	
28391	TOURY	
28392	TRANCRAINVILLE	
28397	UNPEAU	
28400	VARIZE	
28403	VER-LES-CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE
28406	VIABON	
28408	VIERVILLE	
28410	VILLAMPUY	
28411	VILLARS	
28412	VILLEAU	
28416	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS	
28417	VILLIERS-LE-MORHIER	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN	
28419	VITRAY-EN-BEAUCE	
28421	VOISE	
28422	VOVES	
28423	YERMENONVILLE	
28425	YMERAY	
28426	YMONVILLE	

ANNEXE 2 PERIMETRE DE L'ORGANISME UNIQUE POUR LA GESTION DE LA NAPPE DE BEAUCE EN EURE-ET-LOIR



2.43. 15/05/06-2006-0496- Liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux - Département d'Eure et Loir (Environnement)

Extrait de l'arrêté n° 2006-0496 du 15 mai 2006

Les communes incluses en zone de répartition des eaux dans le département d'Eure-et-Loir sont mentionnées dans le tableau joint en annexe.

Dans ces communes et selon les modalités précisées dans les articles suivants, les prélèvements d'eau souterraine et superficielle relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ainsi, sans préjudice des modifications futures de la nomenclature, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement (article 15 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau), les ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone de répartition mentionnée en annexe, sont soumis à autorisation ou déclaration dans les conditions suivantes:

- | | |
|--|--------------|
| 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h | Autorisation |
| 2° Dans les autres cas | Déclaration |

Les autres rubriques de la nomenclature dont ces prélèvements relevaient auparavant (1.1.1; 2.1.0; 2.1.1 notamment) leur restent applicables.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau constituant un usage domestique, tel qu'il est défini à l'article 3 du décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993. En particulier, un prélèvement inférieur ou égal à 1 000 mP3P/an est assimilé à un usage domestique.

En application de l'article 4 du décret modifié n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et sans préjudice des modifications futures de la réglementation, l'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des articles du code de l'environnement susvisés à la date de publication du présent arrêté et qui viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret modifié n° 93-742.

Lorsque la commune est classée au titre des bassins hydrographiques (partie A de l'annexe du décret modifié du 29 avril 1994), les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements qu'ils soient effectués en surface ou dans les eaux souterraines. Dans ce cas, la mention « Eaux superficielles et souterraines » est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe.

Lorsque la commune est classée au seul titre des systèmes aquifères (partie B de l'annexe du décret n° 94-354 modifié), les dispositions du présent arrêté s'appliquent selon le cas :

Soit à l'ensemble des prélèvements effectués dans les eaux souterraines. Dans ce cas, la mention « cote du sol » est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe ; 30

Soit aux prélèvements réalisés à partir d'ouvrages de profondeur supérieure ou égale à la cote NGF (nivellement général de la France) indiquée en regard de la commune dans la colonne "Critère de classement global" du tableau joint en annexe.

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui étaient en situation régulière au regard de la loi du 3 janvier 1992, à la date de publication du présent arrêté et qui viennent à être soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article 2 du présent arrêté peut se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au préfet dans les trois mois s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Le présent arrêté sera : Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie en sera déposée en mairie des communes mentionnées et pourra y être consultée,
Affiché dans les mairies concernées pendant au minimum deux mois.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera également adressée pour information à :

Monsieur le Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du bassin Seine-Normandie,
Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er}.

Le tableau annexé au présent arrêté est consultable en Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Signature de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 fixant le 4^e programme d'action en zone vulnérable (2009 - 2012)

La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles est un enjeu majeur dans le département d'Eure et Loir. La stratégie, en termes de sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable, concrétisée par les travaux d'interconnexion ne sera efficace et pérenne qu'à la seule condition d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux de nappes réservées en priorité aux prélèvements pour la consommation humaine. Outre cet aspect de sécurité sanitaire, les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau de l'Union Européenne vont entraîner, par le biais des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE), des préconisations et des programmes de mesures qui seront mis en œuvre dans les prochaines années.

Le quatrième programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates, arrêté le 22 juillet 2009, a pour but de répondre à ces enjeux majeurs sur la quasi totalité du territoire départemental, à l'exception de 27 communes dans le Perche. Il représente l'aboutissement de plus d'une année de travail et de concertation avec l'ensemble des partenaires professionnels, associatifs et élus concernés.

Les principales mesures qui le caractérisent se résument ainsi :

- - maîtrise de la fertilisation : interdiction des apports azotés pendant les périodes de lessivage, limitation des quantités d'azote minéral pouvant être apportées avant le 15 février,
- - couverture des sols en hiver, pour limiter le lessivage de l'azote,
- - mise en place de bandes enherbées pour limiter les infiltrations sur une grande partie de la nappe de la Craie.

L'objectif de la couverture des sols en hiver est de capter les nitrates qui subsistent après les récoltes et d'éviter leur lessivage vers les eaux superficielles et souterraines.

Pour y parvenir, il est fait appel à 2 dispositifs différents :

- • la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou des repousses de colza avec un taux de couverture qui augmentera progressivement pour atteindre 100% en 2012. Cette mesure s'applique aux inter cultures longues,
- • le maintien des repousses de Colza pour les inter cultures courtes.

Enfin, la lutte contre la pollution par les nitrates passe (et c'est une spécificité du département d'Eure et Loir) par la mise en place d'un dispositif de bandes enherbées le long des zones d'infiltration sur les zones les plus sensibles de la nappe de la craie.

. [Arrêté n°2009-0600 du 22.07.09](#) - 1.90 M

L'arrêté contient en annexes :

- *la liste et la carte des communes situées en zone vulnérable*
- *des modèles de plan de fumure azotée et de cahier d'épandage*
- *les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote apportée par les effluents d'élevage*
- *le réseau hydrographique concerné par l'implantation de zones végétalisées pérennes*

VULNERABILITE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET SENSIBLE A L'EUTROPHISATION EN EURE-ET-LOIR

Annexe à l'arrêté du 22/07/09 fixant le 4ème programme d'action en zone vulnérable (2009 - 2012)

Légende :

- ☐ Communes classées en zone vulnérable en 1994
- ☐ Communes classées en zone vulnérable en 2007



DDT 28

17 Place de la République

BP 60159

28 019 CHARTRES Cedex

Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD ...

© IGN - Paris - 2006

Protocole MEDAD-IGN-MAP du 24/07/2007

reproduction interdite

Sources des données : DDT 28

zone_vulnérable_Eure-et-loir



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service: santé/environnement

Chartres, avril 2005

Dossier suivi par : Jean-Claude GAYRAL
Ligne directe: 02 37 20 51 17
Mél : jean-claude.gayral@sante.gouv.fr
Label : c:\docume~1\mistic\local~1\temp\préemptio temporaire pour
note_droit_preemption_urbain.asp.zip\note_droit_preemption_urbain.asp.doc
Réf :

Note relative aux documents d'urbanisme, périmètres de protection des forages d'eau
potable et droit de préemption urbain.

L'article 59 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé
publique (JO du 11 août), a complété comme suit l'article L. 1321-2 du code de la santé
publique relatif aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau :

"Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à
l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de
coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption
urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit
peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération
intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation
humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme".

Ce même article complète comme suit le code de l'urbanisme : à l'article L. 211-1,
après les mots "des zones d'urbanisation futures définies par ce plan", sont insérés les mots
"dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à
l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du
code de la santé publique".

Dans le cadre des procédures de porter à connaissance au titre des documents
d'urbanisme, ces dispositions législatives sont systématiquement citées, permettant ainsi aux
collectivités d'être pleinement informées de l'opportunité qui leur est ainsi offerte. Par ailleurs
les services de la DDASS rappelleront systématiquement cette disposition à l'occasion de leur
participation aux réunions d'élaboration des documents d'urbanisme dès lors que la situation
locale le justifiera (existence d'un ou plusieurs puits exploités pour l'approvisionnement en
eau).

Selon le contexte, le droit de préemption sera à instaurer au propre profit de la
collectivité qui élabore le document d'urbanisme dès lors que cette dernière détient la
compétence en matière de production d'eau, ou au profit de la collectivité qui en a la charge.

Les collectivités seront invitées à se rapprocher des services de la DDE pour disposer
si elles le souhaitent d'informations complémentaires à l'égard de la procédure à suivre pour
l'institution de ce droit de préemption urbain.

Jean-Claude GAYRAL, Ingénieur sanitaire.

PREFECTURE D'EURE ET LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE BLEURY - GALLARDON

Arrêté n° 1119

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux
- déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la source de la Poivrette sur la commune de GALLARDON
- autorisant la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de la source de la Poivrette

LE PREFET D'EURE ET LOIR,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1 à 21 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 20 & 22 du décret précité du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux forages ;

VU les délibérations du 12 mai 1997 du Syndicat Intercommunal des Eaux de BLEURY-GALLARDON sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de la Poivrette située sur le territoire de la commune de GALLARDON sur la parcelle n° 1280 de la section 266 B ;

VU l'arrêté préfectoral n° 361 du 28 mars 2000 prescrivant, pour la période du 25 avril au 11 mai 2000, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et l'état parcellaire définissant les terrains concernés ;

VU le registre d'enquête ouvert en mairies de GALLARDON et de BLEURY ;

VU les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire-Enquêteur du 26 mai 2000 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 juin 2000 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juillet 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BLEURY-GALLARDON sur la commune de GALLARDON sur la parcelle cadastrée n° 1280 de la section 266 B.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de BLEURY-GALLARDON représenté par son Président, est autorisé à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir de la source de la Poivrette située sur le territoire de la commune de GALLARDON sur la parcelle cadastrée n° 1280 de la section 266 B.

Le débit d'exploitation ne pourra pas excéder 30 m³/heure et 400 m³/j. Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord du syndicat maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

ARTICLE 3 : Le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Le syndicat est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population la source de la Poivrette située sur la parcelle n° 1280 de la section 266 B de la commune de GALLARDON.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ce texte.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

ARTICLE 6 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de la Poivrette située sur la commune de GALLARDON.

ARTICLE 7 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et états parcellaires susvisés.

ARTICLE 7.1. : Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué :

- d'un périmètre de protection immédiate proprement dit formé par les parcelles n° 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1275, 1276, 1277, 1280, 1281, 1284 et 1359 de la section 266 B sur la commune de GALLARDON.

Ces parcelles devront être acquises en toute propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BLEURY-GALLARDON.

Ce périmètre devra être clôturé et maintenu fermé.

- d'un périmètre de protection immédiate satellite disjoint comprenant les parcelles n° 875, 876, 877 de la section 266 B de la commune de GALLARDON et n° 140, 137 et 136 de la section ZA de la commune de BLEURY.

Ces parcelles devront être acquises en toute propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BLEURY-GALLARDON dans un délai maximum de un an.

Pour ce périmètre de protection immédiate satellite, le syndicat devra choisir entre l'installation d'une clôture ou un régalinge de la surface du sol avec mise en prairie permanente.

Par ailleurs, sur l'emprise des périmètres de protection immédiate :

- Toute construction, activité, circulation, stockage et dépôt, autres que ceux nécessités par les besoins du service ou l'entretien des installations de captage y seront interdits.

- Tous les épandages, déversements de tout produit y compris engrais et produits phytosanitaires y seront interdits.

- Tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques.

- Le parage ou le pacage des animaux y sera proscrit.

ARTICLE 7.2. - Périmètre de protection rapprochée

a) Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est délimité par :

- Au Nord : le CR n° 7

- A l'Ouest : la limite des parcelles 941, 1086, 1368, 870, 873 de la section 266 B et la limite des parcelles 38 et 158 de la section 266 ZB à GALLARDON

- Au Sud : le ruisseau du Clos Verdelet

- A l'Est : la limite des parcelles 94, 122 de la section ZA sur BLEURY et la limite des parcelles 2 et 52 de la section AE sur BLEURY.

b) Interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, quelle qu'en soit la destination,

- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,

- les travaux de terrassement mettant à nu de façon permanente la craie à silex qui constitue la roche réservoir de la nappe exploitée,

- la création de cimetière,

- la création et la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,

- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans tout plan d'eau, ou dans le sous-sol par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, forage, sondage, excavation, béttoire, etc... d'eaux usées, d'eaux vannes, de déchets, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,

- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'installation des réservoirs d'eaux usées à l'exception de ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures.

c) Prescriptions particulières :

- le stockage éventuel d'engrais, de produits chimiques ou de produits phytosanitaires devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides et dans des réservoirs munis de bac de rétention de capacité au moins égale au volume stocké pour les produits liquides.

- le stockage d'hydrocarbures liquides s'effectuera dans des réservoirs à sécurité renforcée, c'est à dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975.

Les réservoirs aériens devront être équipés d'un bac de rétention étanche et de capacité au moins égale au volume du réservoir associé.

- le rejet des eaux pluviales collectées, par quelque dispositif que ce soit, devra être réalisé par des canalisations étanches jusqu'à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles.

- les canalisations transportant des eaux usées devront être étanches. Cette étanchéité sera vérifiée par des essais avant leur mise en service et fera l'objet d'une attestation transmise au propriétaire de l'ouvrage de production d'eau potable.

- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène.

- les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement, ou en l'absence de celui-ci, être dotées d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comprenant une fosse toutes eaux suivie d'un épandage souterrain ou d'un filtre à sable.

La réalisation de la filière d'assainissement autonome devra être précédée d'une étude préalable portant sur le pouvoir d'infiltration des sols.- les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles.

- les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Par ailleurs, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant des captages par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

d) Une zone non aedificandi est créée :

La zone non aedificandi englobe les parcelles de la section 266 B sur GALLARDON n° 878 à 889, 894, 895, 902, 903, 906, 908, 911, 912, 920 à 930, 1272, 1273, 1274, 1278, 1279, 1283, 1354 à 1358, 1360 à 1363

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de BLEURY-GALLARDON :

- notifié individuellement dans un délai de 2 mois, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 7-2,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure-et-Loir dans un délai maximum de un an,
- annexé au Plan d'Occupation des Sols de BLEURY et GALLARDON dans un délai maximum de un an.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 10 : - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 : - Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au préfet et au président du syndicat concerné immédiatement.

ARTICLE 12 : - Modification notable des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : - Contrôle de l'installation

Le déclarant ou l'exploitant, sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 14 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : - Le présent arrêté sera affiché en mairie de BLEURY et GALLARDON par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BLEURY-GALLARDON qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

Le plan parcellaire est consultable en mairie de GALLARDON et à la Préfecture d'Eure et Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 16 : - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BLEURY-GALLARDON, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 31 juillet 2000

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Evence RICHARD.

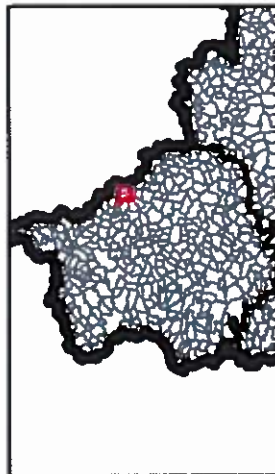
Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau

Hélène DESBREE.

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Eure-et-Loir
Commune d'implantation :

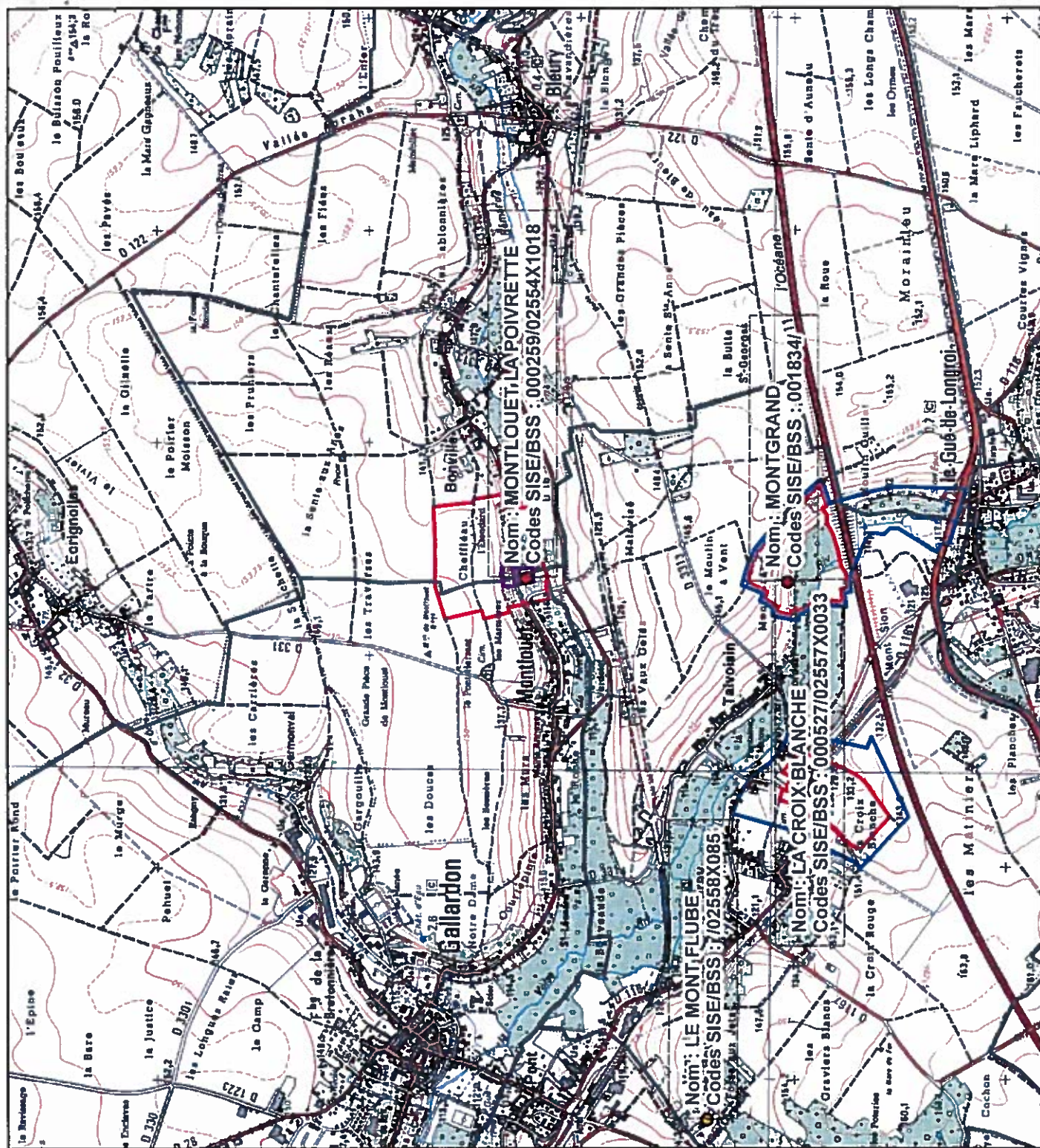
GALLARDON



- Protection éloignée**
Protection rapprochée
Protection immédiate
Communes
 non renseigné
 AEP
 PAR
 PRO
 PRV
Réseau hydrographique



600Mètres



Service de l'assainissement collectif

1 Place Châtelet CS 70403

28008 CHARTRES CEDEX

Constructeur : TERNOIS

Exploitant : VEOLIA EAU

Tenue du livre de bord : Bonne

Réseau : séparatif

Commune : GALLARDON

Procédé : Boues activées

Capacité : 5 800 EH

Raccordés : 3 550 hab + Z.I. (800 personnes)

By-Pass :

Débit Moyen :

Météorologie : 0 mm

Exutoire : L'Ocre → La Voise

TRAITEMENT DES EAUX

	MES mg/l	DBO ₅ mg/l	DCO mg/l	Débit m³/h	Pt mg/l	N-NH ₄ ⁺ mg/l	NGL mg/l	N-NO ₃ mg/l	N-NO ₂ mg/l	NKj mg/l
AMONT 24H	283	210	606		8,5	50	69	< 0,6	0,01	68
AVAL 24H	2	3	30		0,5	< 0,8	2	1	0,04	1
Récépissé de déclaration	10	15	50		1		10			5
Rendement %	99	99	95		94		97			99

TRAITEMENT DES BOUES

Recirculation : normale

Extractions : 36,5 Tonnes de MS/2013

Destination : SYMVANI agriculture-serre solaire

Aspect :

ANALYSES

	O ₂ mg/l	mV	30' %	IB	IM	MO %	MS g/l
Boues Activées			96	204		73,3	4,5

COMPTEURS

	Pompe 1	Pompe 2	Agitateur anaérobie	Agitateur aération 1	Agitateur aération 2	Surpresseur 1	Surpresseur 2	Recyclage 1	Recyclage 2
Ce jour	3 305	4 300	17 916	17 685	17 935	1 293	2 244	8 158	8 115
Précédent relevé : 12/03/2014	2 144	2 762	12 350	12 360	12 373	531	1 460	5 370	5 337
Moyenne journalière	5,0 kw	6,6 kw	24 h	23 h	24 h	3,3 h	3,4 h	12,0 h	12,0 h

OBSERVATIONS

	Pompe FeCl ₃ 1	Pompe FeCl ₃ 2	Pont racleur	Filtre tertiaire	e	Débit extraction	Débit entrée	Débit sortie
Ce jour	481	68	17927	13084	605 459	15 141	428 704	376 197
Précédent relevé : 12/03/2014	396	22	12362	7523	449 290	-	305 062	256 266
Moyenne journalière	0,4 h	0,2 h	24 h	24 h	673 kw	-	533 m³	517 m³

COMMENTAIRES

Au vue des résultats analytiques, l'effluent traité respecte toutes les normes de rejet du récépissé de déclaration. De plus, les rendements épuratoires sont très satisfaisants.

Le taux de boues contenu dans le bassin d'aération de 4,5 g/l est proche de la valeur moyenne rencontrée de 4 g/l. Il faut donc conserver la fréquence d'extraction des boues du bassin d'aération afin de rester avoisinant à cette valeur.

La station est propre. Les ouvrages de traitement sont bien entretenus. Le système de traitement fonctionne correctement.

C.CHANOINE

Chanoine

RAPPORT DE VISITE

Date : 14/11/2013
Visite n° : 03/2013
Effectuée par : Mlle Fosséprez

Service de l'assainissement collectif
1 place Châtelet
28026 CHARTRES CEDEX

Constructeur : TERNOIS
Exploitant : VEOLIA EAU
Tenue du livre de bord : bonne
Réseau : séparatif

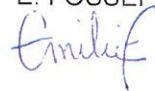
Commune : GALLARDON
Procédé : Boues activées-nouvelle station
Capacité : 5 800 EH
Raccordés : 3 550 hab + Z.I. (800 personnes)
By-Pass :
Météorologie : sec
Exutoire : L'Ocre → La Voise

TRAITEMENT DES EAUX		MES mg/l	DBO ₅ mg/l	DCO mg/l	Débit m ³	Pt mg/l	N-NH ₄ ⁺ mg/l	NGL mg/l	N-NO ₃ mg/l	N-NO ₂ mg/l	NKj mg/l
AMONT	moyen 24 h	460	480	851		9,3	50,9	74	<1,2	0,1	74
AVAL	moyen 24 h	5	3	30		0,2	<0,8	3	<1,2	<0,01	2,5
Normes		10	15	50		1		10			5
Rendement	%	99	99	96		98		97			97

TRAITEMENT DES BOUES		ANALYSES		mV	30' %	IM ml/g	IB ml/g	MO %	MS g/l
Recirculation :	normale	Boue aération						72	5,0
Extractions :	51,6 Tonnes MS en 2012								
Destination :	SYMVANI - agriculture								
Aspect :	3,2 % siccité								

COMPTEURS	Pompe 1	Pompe 2	Agitateur anaérobie	Agitateur aération 1	Agitateur aération 2	Surpresseur 1	Surpresseur 2	Recyclage 1	Recyclage 2
Ce jour	1 540	1 897	9 495	9 505	9 521	166	1 098	3 932	3 921
Précédent relevé 08/07/2013	977	1 202	6 437	6 448	6 448	/	394	2 395	2 393
Moyenne journalière	4,4 h	5,4 h	23,7 h	23,7 h	23,8 h		5,5 h	11,9 h	11,8 h

COMPTEURS	Pompe FeCl ₃ 1	Pompe FeCl ₃ 2	Pont racleur	Filtre tertiaire	e	Débit entrée	Débit sortie
Ce jour	368	0	9 538	4 669	358 402	239 158	192 900
Précédent relevé 08/07/2013	247	0	6 420	1 595	214 951	180 729	135 854
Moyenne journalière	0,9 h	0,0 h	24,2 h	23,8 h	1112 kw	453 m ³	442 m ³

COMMENTAIRES
Les rendements épuratoires sont très satisfaisants. Le traitement tertiaire assure une très bonne qualité des effluents rejetés dans l'Ocre. Remarque: la serre solaire est en service. Cependant, la 2^{de} pompe de FeCl₃ n'a pas encore été réparée. Très bon fonctionnement et très bon entretien de la station de Gallardon.
E. FOSSÉPREZ 

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant les seuils de superficie boisée en-dessous desquels
le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative

Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du Code Forestier ;
Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de M. le Directeur Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France – Centre ;
Vu l'avis de M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de Madame la Présidente du Syndicat de la Propriété Agricole et Rurale d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts à Blois ;
Considérant le faible taux de boisement des régions agricoles de la Beauce et de la Beauce Dunoise et
considérant l'importance des boisements pour la préservation des espèces animales et végétales de ces régions ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. - Aucun particulier (personne physique ou personne morale) ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale lorsque ces bois font partie d'un massif forestier dont la superficie totale atteint ou dépasse les seuils suivants :

- 0,50 hectare sur le territoire des communes situées dans les régions agricoles BEAUCE et BEAUCE-DUNOISE (cf. carte en annexe),
- 4 hectares sur les communes situées dans les autres régions agricoles.

ARTICLE 2. - Sur tout le département, le seuil prévu à l'article L.311-2 est fixé à 4 hectares en cas de défrichement dans les parcs et jardins clos attenants à une habitation principale et lié à une opération d'aménagement prévue au titre premier du Livre III du Code de l'Urbanisme ou à une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. Les Sous-Prefets, Mesdames et Messieurs, les Maires des communes concernées ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions aux dispositions du Code Forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CHARTRES, le 10 NOV. 2005

LE PREFET,

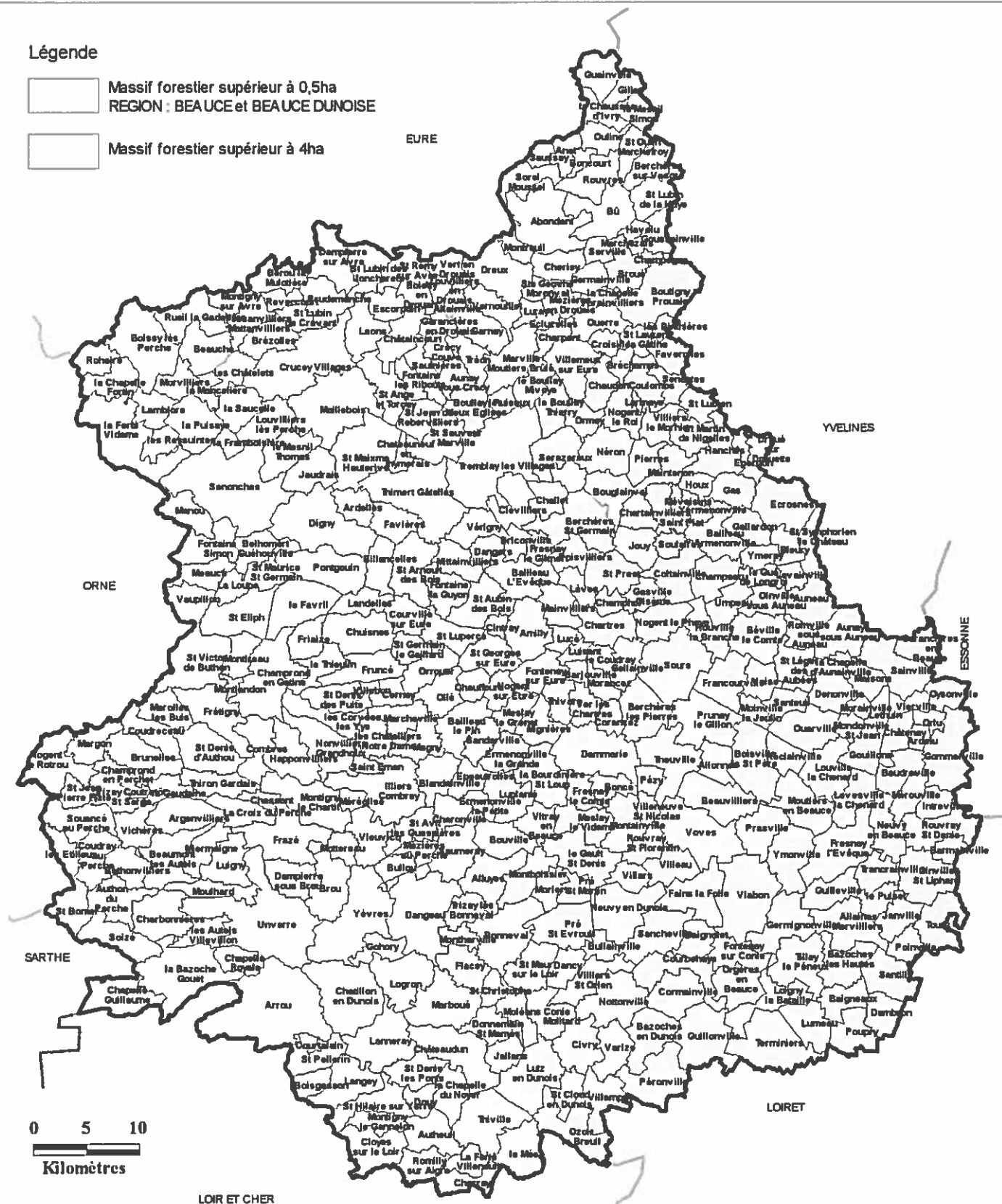


SEUILS DES MASSIFS FORESTIERS A PARTIR DESQUELS TOUT DEFRICHEMENT EST SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Annexe de l'arrêté du 10 novembre 2005

Légende

-  Massif forestier supérieur à 0,5ha
REGION : BEAUCUCE et BEAUCUCE DUNOISE
-  Massif forestier supérieur à 4ha



DDT 28

17 Place de la République

BP 60159

28 019 CHARTRES Cedex

Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BDcarto®

© IGN - Paris - 2006

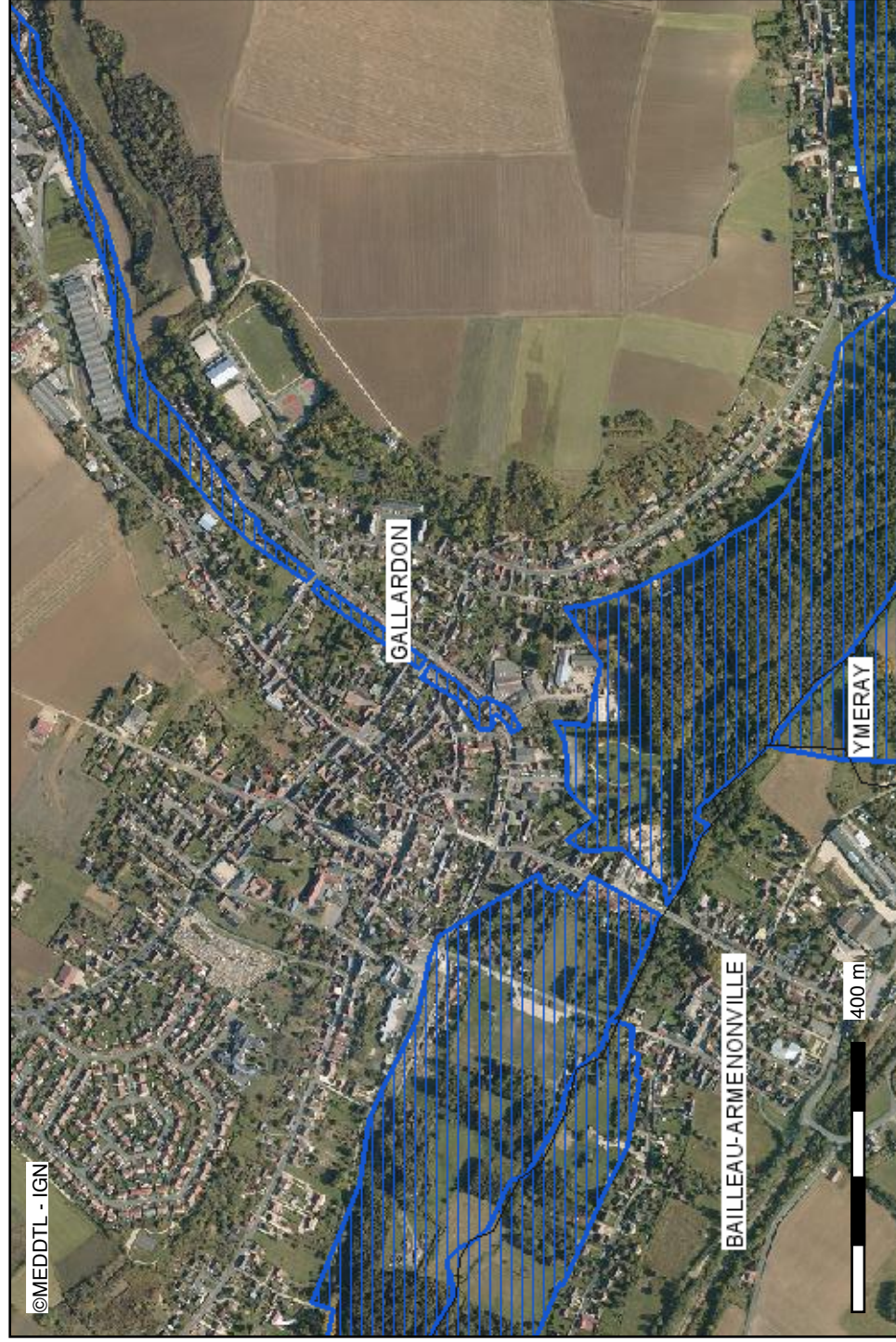
Protocole MEDAD-IGN-MAP du 24/07/2007

reproduction interdite

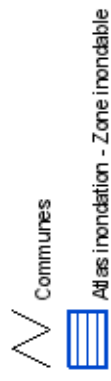
Sources des données : DDAF

Seuils_massifs_forestier_DDT28

Cartographie des risques en Eure-et-Loir



Date d'impression : 22-10-2012



Description :

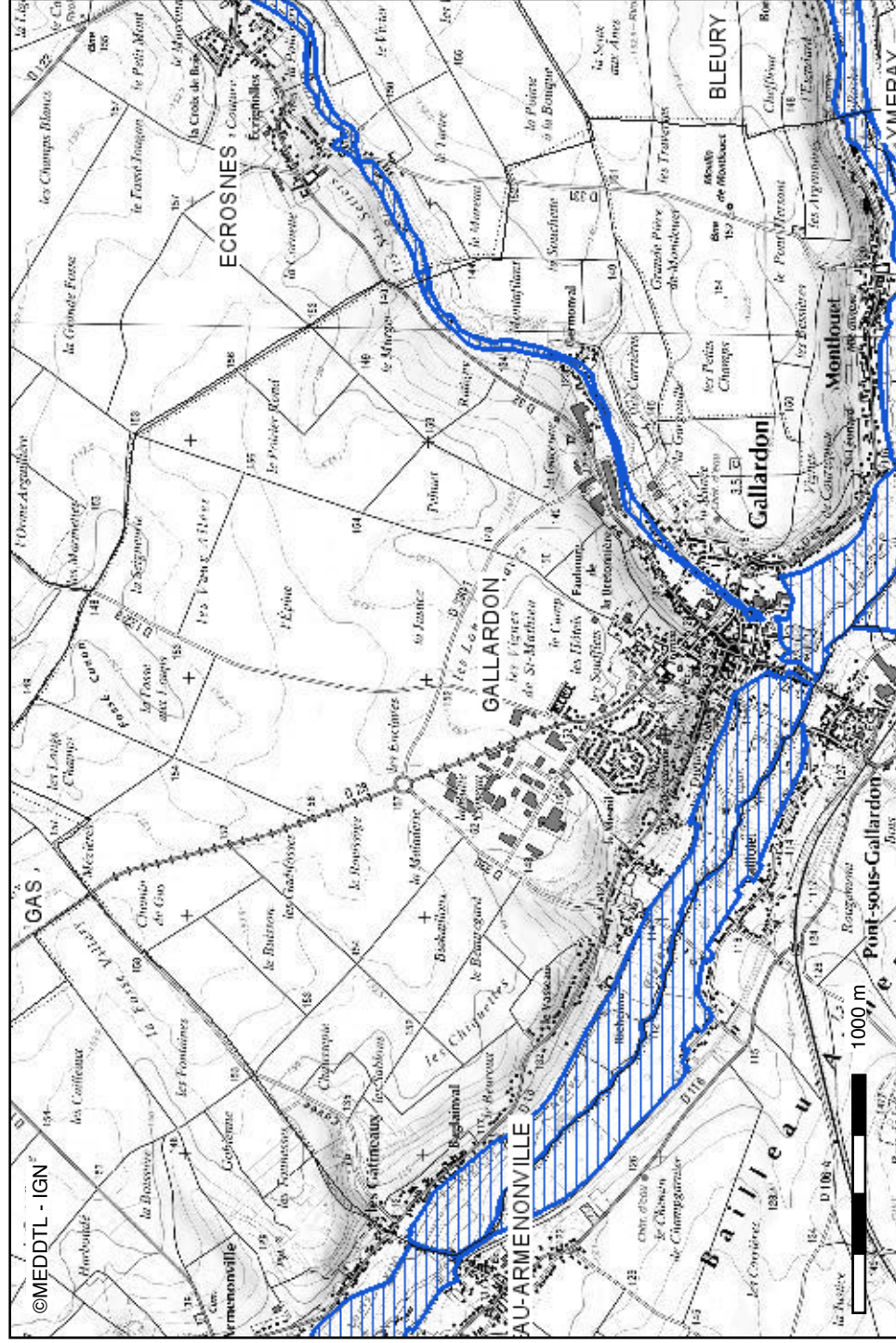
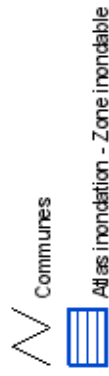
Cartographie des risques en Eure-et-Loir - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

Cartographie des risques en Eure-et-Loir



Date d'impression : 22-10-2012



Description :

Cartographie des risques en Eure-et-Loir - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

La sécurité des canalisations de transport

Novembre 2008

Le territoire national est traversé par 50 000 km de canalisations qui permettent de transporter du gaz, des hydrocarbures et des produits chimiques.

Ces canalisations présentent des enjeux importants en terme de sécurité compte tenu des quantités de matières transportées sous très hautes pressions.

Les canalisations de transport constituent un moyen de transport jugé parmi les plus sûrs. Un plan d'actions a cependant été initié par le ministère du développement durable pour renforcer encore la sécurité de ce mode de transport.

Un arrêté ministériel du 4 août 2006 impose aux exploitants de déposer, pour mi-septembre 2009, des études de sécurité. Sur la base de ces études, des mesures de renforcement de la sécurité pourront être décidées aux endroits les plus sensibles (ex. : à proximité d'immeubles de grande hauteur ou d'établissements recevant du public).

Cet arrêté prévoit également la mise en œuvre de mesure de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations ainsi que la mise en place de plans d'intervention d'urgence.

Enfin, ces ouvrages étant vieillissants, il est important de noter que des plans de surveillance et de maintenance sont également prescrits pour assurer un parfait entretien des canalisations.

Annexe 2 : Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de Gallardon

– Cartes du ou des tracés

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

– Servitudes

Les informations relatives aux servitudes d'utilité publique sont collectées et conservées par la Direction Départementale des Territoires.

S'il existe des servitudes de droit privé, ces dernières seront disponibles auprès du transporteur.

– Travaux à proximité des canalisations de transport

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignements ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou des textes futurs pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

– Distances d'effets

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont la révision est en cours. Il dispose donc d'une estimation des distances d'effets liées à ses ouvrages. Afin de connaître ces distances, il convient de contacter le transporteur.

Précaution d'utilisation des distances d'effets : les distances transmises par le transporteur sont issues des études disponibles et sont susceptibles d'être modifiées (à la hausse ou à la baisse).

Dans certains cas la sécurité de la canalisation de transport peut être renforcée par la mise en place de mesures compensatoires, permettant de remplacer le scénario de rupture par un scénario réduit. Ce sont alors les zones PEL et ELS relatives à ce scénario réduit qu'il convient de retenir pour l'application des restrictions relatives aux ERP et IGH. La DREAL devra être consultée lorsque l'application du scénario réduit est nécessaire pour rendre acceptable un projet de construction ou d'extension d'un ERP ou IGH.

En aucun cas ces distances ne peuvent être inférieures à 5m.

Mesures d'urbanisme

– Zone des dangers graves pour la vie humaine (dite aussi zone des premiers effets létaux - PEL)⁵ : dans cette zone, toute construction ou

⁵ Et 6 Nota : pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre nominal inférieur ou égale à 150 mm, les zones PEL et ELS sont à remplacer par la « zone des effets irréversibles (IRE) » lorsque les personnes accueillies dans l'ERP ou l'IGH prévu sont à mobilité réduite ou nulle (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade,...) ou lorsqu'elles peuvent être gênées dans leur évacuation par des obstacles présents dans l'environnement du projet (voie à grande circulation, cours d'eau, clôture...)

extension d'IGH ou d'ERP susceptibles de recevoir plus de 300 personnes doit être interdite.

- **Zone des dangers très graves pour la vie humaine (dite aussi zone des effets létaux significatifs - ELS)⁶**: dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes doit être interdite.
- **Zone des dangers significatifs pour la vie humaine (dite aussi zone des effets irréversibles - IRE)** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité. En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans l'ensemble de cette zone.

Tableaux des distances d'effets relatives à la ou aux canalisations de transport intéressant la commune de GALLARDON

Distances d'effets associées aux canalisations de transport de gaz

Nom	Diamètre Nominal (mm)	Pression Maximale de Service (bar)	Traverse ou impacte la commune	Distances d'effets					
				Scénario de rupture (rejet vertical)			Scénario de petite brèche (rejet vertical)		
				ELS (en mètres)	PEL (en mètres)	IRE (en mètres)	ELS (en mètres)	PEL (en mètres)	IRE (en mètres)
DN 100-1994-HOUX-AUNEAU	100	67,7	Traverse	10	15	25	5	5	5

Source : GRTgaz – étude de sécurité de septembre 2009

Les distances d'effets à retenir sont celles relatives au scénario de rupture (rejet vertical).

GRTgaz - Région Val de Seine
Agence Normandie
Département Réseau Rouen
8 Avenue Eugène Varlin BP 132
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX

DISPOSITIONS AFFERENTES AUX
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

I - TERRAIN CONCERNE

Le secteur est situé sur la commune de GALLARDON (28)

- DESCRIPTION DES OUVRAGES GAZIERS

Ce secteur est traversé par la canalisation du réseau de transport de gaz naturel à haute pression

■ DN 100 mm HOUX - ANNEAU

III - REGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES CONCERNES

Cette canalisation d'utilité publique est exploitée par GRTgaz par autorisation ministérielle n°AM-0001 du 4 juin 2004. Elle constitue un ouvrage public d'intérêt national.

IV - TITRE D'OCCUPATION

Sur le parcours emprunté dans le secteur défini ci-dessus, la canalisation bénéficie des autorisations de passage suivantes :

I - Pour les emprunts du domaine public :

Droit acquis à occuper les voies publiques en application de l'article 30 du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 et, d'une façon générale, le domaine public national, départemental et communal en vertu de l'article 13 du décret n° 52.77 du 15 janvier 1952 instituant le cahier des charges du transport de gaz.

.../...

2 - Pour les emprunts du domaine privé :

Les emprunts du domaine privé sont régis pour cette canalisation par des servitudes conventionnelles obtenues amiablement de la part des propriétaires des parcelles de terrain traversées.

D'une façon générale, les conventions sont soit établies par acte notarié, soit par acte administratif devant le Préfet du département de l'Eure et Loir puis publiées à la Conservation des Hypothèques, formalités qui leur confèrent un caractère d'authenticité et qui les rendent opposables aux tiers.

V - INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 - En fonction des conventions

Les conventions conclues de la manière définie au paragraphe IV-2 accordent au GRTgaz, une bande non-aedificandi de :

- 4 mètres de large : 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

De même, il est convenu que l'accès aux ouvrages gaziers sera maintenu pendant la durée de leur exploitation de manière à en assurer l'entretien et les réparations et ce, sur une largeur suffisante pour permettre les manoeuvres des engins lourds.

C'est ainsi que dans la zone définie ci-dessus aucune modification de profil de terrain, ni construction, ni plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune façon culturale à une profondeur de 0,60 m ne peuvent se réaliser.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent en outre à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

V-2 - En fonction de la sécurité

Les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation devant satisfaire au règlement de sécurité pris par l'arrêté ministériel du 4 août 2006, des dispositions doivent être respectées pour rendre compatibles les aménagements de sol avec les caractéristiques des canalisations existantes (épaisseur, nuance de l'acier). L'arrêté de sécurité du 04 août 2006 définit trois catégories d'emplacement pour la canalisation, en fonction de critères relatifs à la proximité des personnes, même occasionnelle ; à savoir par ordre d'urbanisation croissante :

1. Catégorie A :
 - a. Non situés dans le domaine public national, département, ferroviaire, fluvial ou concédé
 - b. Non situés en unité urbaine au sens de l'Insee,
 - ni dans une zone U ou AU (commune avec PLU)
 - ni dans une zone U, NA ou NB (commune avec POS)
 - ni dans les secteurs autorisés de constructions (commune avec Carte Communale)
 - ni dans les parties actuellement urbanisées (commune sans aucun document d'urbanisme)
 - c. Pas de logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation,

- d. Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à 10 mètres (distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation DN 100), le nombre de logements ou de locaux correspond :
- Soit à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare
 - Soit à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

Catégorie B :

Secteurs n'appartenant ni à la catégorie A, ni à la catégorie C.

Catégorie C :

Les emplacements de canalisation sont classés en catégorie C lorsque dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à 10 mètres (distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation DN 100), le nombre de logements ou de locaux correspond :

- Soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare
- Soit à une occupation totale de plus de 300 personnes

Concernant l'implantation d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P) et d'Immeubles de Grande Hauteur, les ERP de catégorie 1 à 3 (> à 300 personnes) sont interdits dans un rayon de 15 mètres autour de la canalisation ainsi que les immeubles de grande hauteur. De plus, les ERP de catégorie 4 et 5 de plus de 100 personnes sont interdits dans un rayon de 10 mètres autour de la canalisation.

Concernant les projets éoliens, il faudra, au stade de l'étude, disposer d'éléments techniques précis sur les éoliennes envisagées (hauteur du mat, masse, taille des pales) afin de pouvoir répondre à la demande. En moyenne, nous préconisons un éloignement de 2 fois la hauteur totale (hauteur du mat + taille d'une pale) pour les ouvrages enterrés et 4 fois la hauteur totale pour les ouvrages aériens.

En conséquence, la réalisation de tout projet d'urbanisme modifiant sensiblement les densités de logement dans un rayon de 15 m autour de notre ouvrage, y compris la réalisation d'une Zone Industrielle, d'une ZAC, d'un établissement recevant du public... implique le renforcement ou le déplacement du tube, à charge de l'aménageur et moyennant la signature d'une convention technique et financière entre GRTgaz et ledit aménageur.

.../...

VI - PRESCRIPTIONS AVANT TRAVAUX

Tous réalisateurs de travaux d'aménagement et de construction devront obligatoirement respecter les dispositions prises par le décret n° 91-1147 du 14/10/1991 dans le cadre des mesures de prévention contre les risques d'accident lors de chantiers s'ouvrant à proximité des ouvrages de transport de gaz, à savoir :

1°) Une démarche préalable du concepteur, maître d'oeuvre, ou du maître d'ouvrage, au stade des études et du projet, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, en l'occurrence :

Monsieur le Chef du Département Réseau Rouen
GRTgaz - Région Val de Seine
Agence Normandie
8 Avenue Eugène Varlin BP 132
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX
Tél.. : 02.35.69.98.00

2°) Le dépôt par le réalisateur * des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès de l'exploitant susnommé, 10 jours francs, fériés non compris, avant le début des travaux étant souligné que d'autres services EDF GDF et concessionnaires de service public peuvent être concernés.

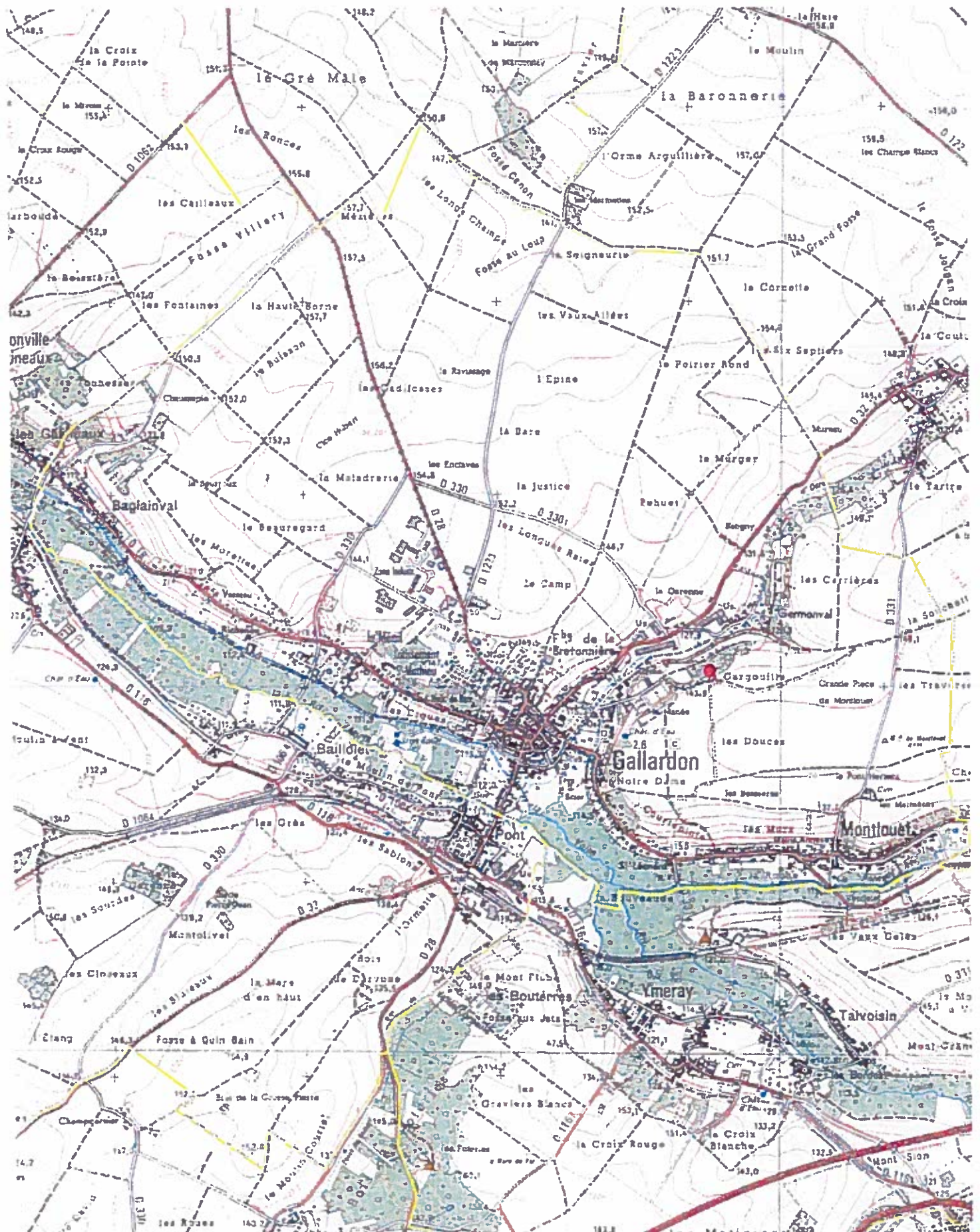
Aucune opération ne devra être entreprise dans la zone de risque : en général 15 mètres comptés de part et d'autre de la génératrice du tube, élargie à 50 mètres en cas de travaux engendrant des vibrations importantes, sans que des précautions aient été prises, après détection sur place, sur consignes laissées par les Services de l'Exploitation désignée ci-dessus.

Enfin, en cas de création d'emprises routières nouvelles ou travaux qui pourraient entraîner une modification de nos ouvrages notamment un déplacement ou un renforcement mécanique la convention technique et financière mentionnée précédemment serait à régulariser préalablement aux opérations de restructurations.

En règle générale, il est fortement conseillé aux concepteurs, au stade de l'avant-projet, d'éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves par rapport aux canalisations existantes et ce, dans le cadre des directives de la circulaire ministérielle n° 73.108 du 12 juin 1973.

* important : entreprise principale et entreprise sous traitante.

ANCIENNES DECHARGES COMMUNALES
- Gallardon -



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

DOSSIER N° 8.8

Réunion du : lundi 10 décembre 2007

Objet : INSCRIPTION DE SENTIERS AU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ITINÉRAIRES DE
PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

La Commission Permanente s'est réunie sous la présidence de
Monsieur Albéric de MONTGOLFIER, Président du Conseil Général.

Etaient présents :

Vice-Présidents : MM. VELLA, LETHUILLIER, FAVRAT, LAMIRAULT, LEMARE,
NICOLAS, CHEVALLIER, SOURISSEAU, GUERRINI

Membres : MM. DOUSSET, FAUVE, FRARD, GIGON, JAULNEAU, RENARD

Etaient excusés : MM. GUERRINI, DOUSSET, RENARD

Assistaient également à la séance :

Monsieur WISSELMANN, Directeur général des services
Madame CHAIX, Secrétaire général de l'Assemblée

La Commission Permanente, vu le rapport ci-joint de M. le Président du Conseil Général décide :

- de prendre acte des délibérations prises par les communes dont la liste est jointe en annexe,
- d'inscrire au PDIPR les chemins ruraux et parcelles énumérés dans ces délibérations.

LE PRÉSIDENT,



Albéric de MONTGOLFIER

Centre	Vos
Fichier à la préfecture	
Le	12 DEC 2007
Publié le 12 DEC 2007	

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Séance du 10 décembre 2007

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Numéro 8.8

Commission Environnement et Agriculture
Direction de l'Agriculture, de l'Environnement, et de l'Espace Rural

OBJET	INSCRIPTION DE SENTIERS AU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)
MONTANT DE LA DEPENSE	
IMPUTATION BUDGETAIRE	Programme Article

Au cours de sa séance du 12 décembre 2005, notre Assemblée a décidé de donner délégation à la commission permanente pour décider, suite aux délibérations des collectivités, l'inscription au plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de chemins ruraux et parcelles communales.

Dans ce cadre, j'ai été sollicité par les collectivités citées dans la liste jointe en annexe pour inscrire au PDIPR des sentiers relevant de leur domaine privé.

Ces collectivités ont, par délibération, émis un avis favorable sur les Itinéraires traversant leur territoire, et ont approuvé l'inscription au PDIPR des chemins ruraux et / ou parcelles empruntés par ces circuits. Ces collectivités ont autorisé la circulation non motorisée sur ces chemins, accepté l'édition et la diffusion des itinéraires par le Comité départemental du tourisme, et accepté leur maintenance par la structure à laquelle le Conseil général confie cette mission dans le cadre d'une convention, selon les prescriptions définies dans la charte officielle du balisage.

Ces collectivités se sont notamment engagées à conserver aux sentiers inscrits au PDIPR leur caractère public, ouvert et entretenu, à empêcher l'interruption du cheminement, à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés ; en cas d'interruption, elles se sont engagées à aviser le Conseil général et à rendre aux itinéraires concernés un tracé équivalent afin de ne pas interrompre le cheminement.

En conclusion, je vous demande :

- de prendre acte des délibérations prises par les communes dont la liste est jointe en annexe,
- d'inscrire au PDIPR les chemins ruraux et parcelles énumérées dans ces délibérations.

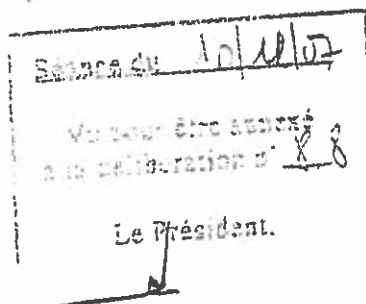
LE PRÉSIDENT,

Reçu à la préfecture	12 DEC 2007
Albéric de MONTGOLFIER	
Publié le	14 DEC 2007

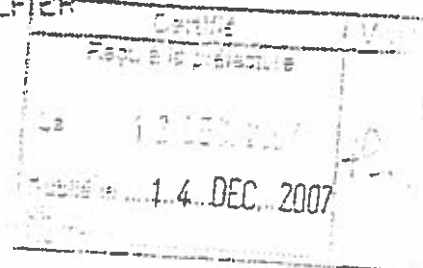
Mise à jour du plan départemental
des itinéraires de promenade et de randonnée

Liste des collectivités ayant sollicité l'inscription
de chemins ruraux et/ou parcelles au PDIPR

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| 1. Anet | 20. Miermaigne |
| 2. Arrou | 21. Mignières |
| 3. Aunay-sous-Auneau | 22. Montreuil |
| 4. Berchères-sur-Vesgre | 23. Morancez |
| 5. Boncourt | 24. Moulhard |
| 6. Bouglainval | 25. Nogent-le-Roi |
| 7. Bréchamps | 26. Nogent-le-Rotrou |
| 8. Briconville | 27. Prudemanche |
| 9. Dreux | 28. Romilly-sur-Aigre |
| 10. Epemon | 29. Saint-Avis-les-Guespières |
| 11. Frazé | 30. Saint-Eman |
| 12. Gallardon | 31. Saint-Jean-Pierre-Fixte |
| 13. Hanches | 32. Saint-Martin-de-Nigelles |
| 14. Le Mée | 33. Saint-Prest |
| 15. Lormaye | 34. Sainte-Gemme-Moronval |
| 16. Lulsant | 35. Soizé |
| 17. Maintenon | 36. Trizay-Coutretôt-Saint-Serge |
| 18. Margon | 37. Ymeray |
| 19. Mévoisins | |



Libéré de MONTGOLFIER





Source : scan 25 / CG 28 / FF 28/07/2011

Légende : tracé des boucles du Pays chartrain, sur route partagée.
 Limite de la commune

Autour de Bleury

PR 14

FACILE

2H40 • 8KM

S SITUATION

Bleury à 2,5 km à l'est de Châlons par les D 10 et D 18

P PARKING

église

B BALISAGE

jaune

L'église gothique Saint-Martin et ses peintures murales, un ancien manoir du ^{xv}^e siècle abritant la mairie, le lavoir de Mireluche et le viaduc sont autant de curiosités à voir dans Bleury et ses environs.

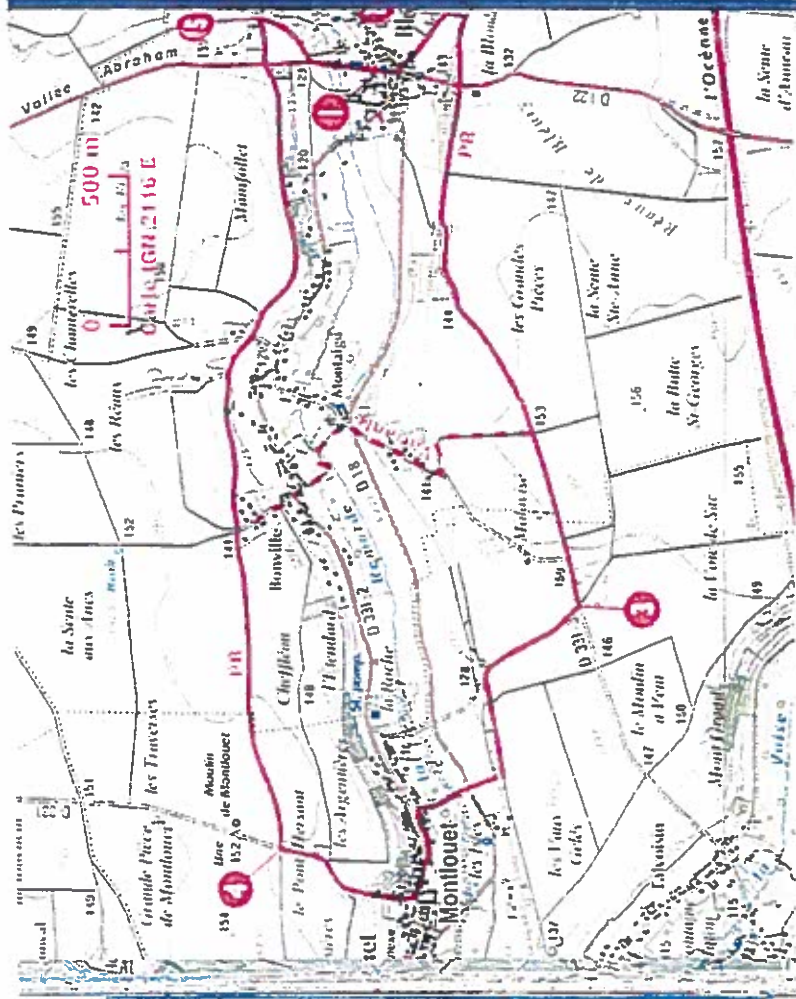
1 De l'église, prendre la rue de la Libération à droite. Au stop, traverser et monter par le chemin de la Montagne à gauche.

2 Sur le plateau, obliquer à droite pour franchir la passerelle et descendre par le chemin à droite. Traverser la D 122 et poursuivre par le chemin en face sur 1,8 km. Continuer par la D 331-3.

3 Prendre le chemin à droite jusqu'à l'ancienne voie ferrée. La longer par la gauche sur 300 m, puis tourner à droite vers Montlouet. Utiliser à gauche la contre-allée de la rue du Bout-d'A-Haut. Au carrefour, monter à droite par la rue de la Marinière.

4 Avant la ruine du moulin de Montlouet, prendre le chemin à droite sur 2,5 km. Laisser toutes les voies de descente à droite et arriver au cimetière de Bleury. Traverser la route et continuer en face par la D 122-4 sur 200 m.

5 Descendre par le chemin à droite au lavoir de Mireluche, puis emprunter la route à gauche et rejoindre le point de départ.



LIGNE PARIS - CHÂTRES PAR GALLARDON

S'il est une ligne de chemin de fer qui compte une histoire mouvementée, c'est bien la ligne de Paris à Chartres par Gallardon.

Qu'est-il advenu de cette ligne, toujours achevée au bout de 24 ans de travaux, et qui n'aura vu circuler des trains que pendant 8 ans, de 1931 à 1939 ? Du TGV à l'autoroute, en passant par l'aérotrain, cette ligne aura suscité autant d'espoir que de désillusion durant près d'un siècle. Son tracé, tant controversé au début du siècle et ne comportant aucun passage à niveau sur 85 km, a pourtant permis le développement de la banlieue sud de Paris à partir des années 1960.

LE VIADUC DE BLEURY / PHOTO CDT



Seul le viaduc de Bleury est aujourd'hui encore visible, mais propriété privée de puis la fermeture de la ligne.

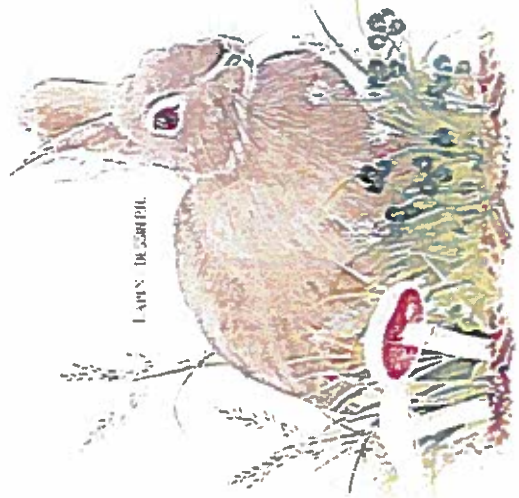
À DÉCOUVRIR...

En chemin :

- Bleury : église (tour-clocher quadrangulaire, peintures murales ^{xvi}^e)
- viaduc
- lavoir de Mireluche
- Montlouet : église à clocher tour carré

Dans la région :

- Gallardon : tour ^{xv}^e appelée l'épaulle, église ^{xv}^e, maisons à pans de bois ^{xv}^e
- Epouilly : ancien cellier des Pissotiers ^{xv}^e, maisons à pans de bois ^{xv}^e, église Saint-Pierre romane (restauration au ^{xv}^e), plateau de Béaue (ancien oppidum celtique)



La vallée de la Voise

PR 25

MOYEN

3H40 • 14,5KM

SITUATION

Gallardon à 15 km au nord-est de Chartres, par les N 10 et D 28

PARKING

place Saint-Luc à l'entrée du collège

DENIVELLÉE

altitude min 141 m, max 146 m
dénivelée cumulée à la montée

146 m

BALLISAGE

108 m 149 m

CIRCUIT VTT

À DÉCOUVRIR...

- En chemin :
 - Bailleu-Armenonville : église (XV^e), la rue des Huguenots
 - Ymeray : rues aux noms pittoresques, église (XV^e) et fresques (XV^e)
 - Gallardon : rues médiévales, églises, l'épave de Gallardon
 - menhir

Dans la région :

- Eperron : ancienne place forte, conservatoire des Meules et Pavés, pressoirs
- Rambouillet (78) et sa forêt domaniale
- Jouy : musée du Patrimoine et des Pratiques locales

• 75

A la découverte « des légendes d'antan, de l'histoire du peuple et des nobles seigneurs », ainsi que de la flore et la faune : poules d'eau, bécasses, hérons cendres.

1 Longez la rive droite de la Voise. Après un lavoir, changer de rive. Dépasser le moulin de Richenou et franchir un pont à droite. Rejoindre la D 18 et la suivre à gauche sur quelques mètres.

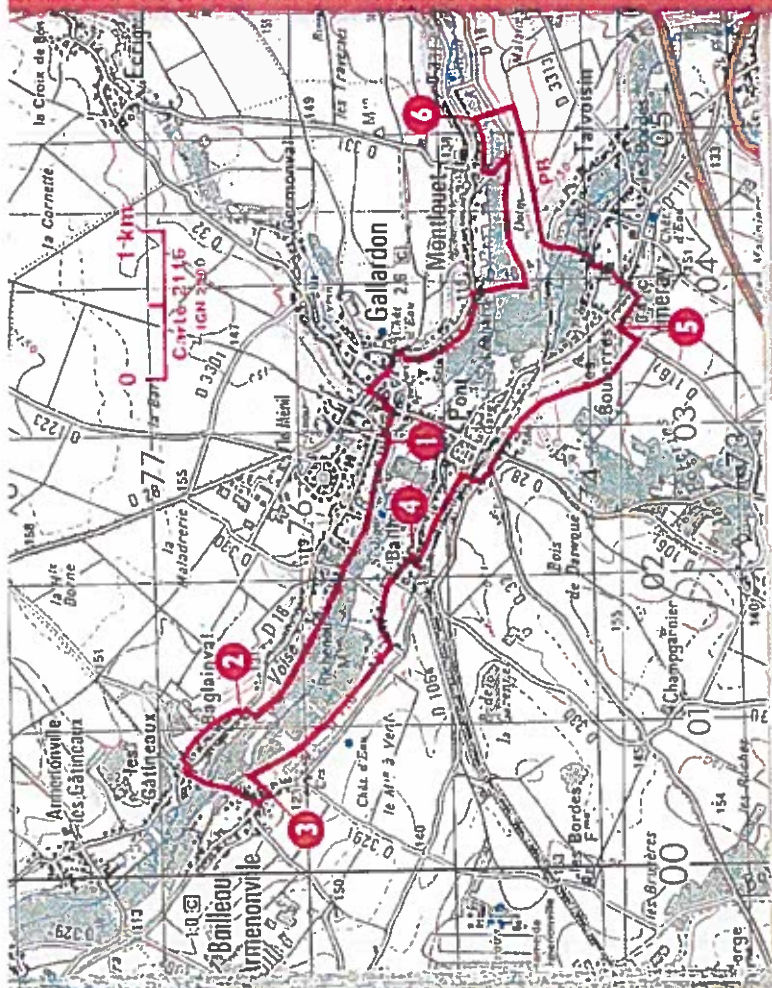
2 Monter à droite par un sentier qui contourne Baglainval et atteint le chemin de la Cavée. Descendre à la D 18, l'emprunter à droite, puis tourner à gauche pour franchir la Voise, les rivières Neuve et Morte. Abouir ainsi sur la D 116 à Bailleu-Armenonville ; la suivre à gauche.

3 Tourner à gauche entre l'église et la mairie et se diriger vers un bois. Prendre le second chemin à droite qui longe le bois, puis obliquer à droite et gagner la rue Guyot à Baillolet ; la suivre à gauche, puis longer un manoir. Continuer tout droit.

4 S'engager à droite, rue des Ouches, puis rapidement sur un chemin à gauche. Poursuivre le long de l'ancienne voie ferrée. A la route, franchir le pont à droite, puis tourner deux fois à gauche vers un silo. Le dépasser. Monter alors vers un bois (panorama sur la vallée), puis rejoindre la D 116 ; l'emprunter à gauche.

5 Avant les ruines d'un pont, prendre le sentier à droite. Franchir la voie ferrée par des marches à gauche. Rejoindre l'église d'Ymeray, la dépasser. Poursuivre à droite, rue de l'Ormail, puis à gauche, rue du Lavoir. Traverser la D 331 pour monter en face par un chemin (vestiges mégalithiques). Après environ 500 m, passer à gauche sous un pont, puis couper une route. Continuer en face, franchir un ruisseau et gagner Montlouet.

6 Poursuivre à gauche (monument aux Morts). Traverser une place et filer tout droit, puis à gauche. Emprunter la D 18 à gauche. Dans un virage, suivre un chemin de terre à droite et longer le bois. Au carrefour, tourner à droite et rejoindre la D 331 ; la suivre à droite. Au croisement, emprunter le chemin à gauche entre les jardins et le bois. Attendre un lavoir et les ruines de la chapelle Notre-Dame. Tourner à gauche, regagner le point de départ par la place du Jeu de Paume (maisons à pans de bois).



UN PEU D'HISTOIRE

HISTOIRE DE L'ÉPAULE

Dans la vallée de la Voise.

Gallardon est une ancienne place forte médiévale.

La ville possédait un château et un donjon défensif du XI^e siècle dont il ne subsiste aujourd'hui qu'un pan de mur. Cette ruine, qui n'est pas sans rappeler le donjon de Châteaudun, est haute de 38 m.

Elle retient l'attention des visiteurs avec un surplomb de maçonnerie impressionnant. Sa silhouette évoque de

loin quelque chose comme un jambon ou un gigot, d'où le nom curieux d'Épaulle de Gallardon passé dans l'usage. Le donjon fut

miné, puis détruit au cours du siège de Gallardon en 1442 sur les ordres de Dunois, capitaine de Charles VII. Il s'agissait d'un sabordage pour éviter que cette place forte ne tombe entre les mains des Anglais.



L'ÉPAULE DE GALLARDON
PHOTO CDT 28.

À VOIR SUR VOTRE CHEMIN



ACCÈS

RN 10 vers Chartres,

puis D 116 en direction de Gallardon

Ligne SNCF Paris-Montparnasse / Le Mans, gare à Maintenon (13 km)

La Voise, ou plutôt le canal de la Voise a connu une activité intense sous Louis XIV au moment de la construction de l'aqueduc de Maintenon qui devait amener à Versailles les eaux de l'Eure pour alimenter les bassins royaux. Vauban et Louvois firent aménager les rivières de l'Eure, de la Drouette et de la Voise pour acheminer les pierres de construction.

La vallée de la Voise serpente jusqu'à l'Eure sur 30 km. Oasis boisée dans un univers agricole, elle est riche par sa flore et sa faune. Promeneurs, sachez regarder et écouter !

La commune d'Ymeray concentre quelques rares vestiges archéologiques qui ont fait l'objet de légendes, croyances et pratiques locales : près du hameau de Talvoisin, Gargantua se serait assis sur le polissoir ; les jeunes filles en mal de mari et d'enfant venaient se frotter le ventre au menhir de « La Mère aux Cailles », encore appelé « La Pierre de Chantecoq ».

Gallardon est une ancienne place fortifiée du XIIème, fortement endommagée lors de la guerre de Cent Ans. La Tour, ou « épaule », est le reste d'un donjon construit au XIIème siècle au centre d'une forteresse de 350 m d'enceinte et détruit en 1421 sur l'ordre du dauphin, futur Charles VII. La forme de cette ruine évoquerait de loin quelque chose comme un jambon ou un gigot, d'où le curieux nom de "Épaule de Gallardon" passé dans l'usage... Les rues médiévales aux noms évocateurs : la Pouillallerie, la Croc Salé, le Trou au lièvre, la Porte Mouton... font découvrir d'anciennes demeures, en particulier la Maison de Bois ou « Fief des Marmoussets » datant du XVIème siècle.

Balisage	GR° itinéraires de Grande Randonnée	GRP° itinéraires de Grande Randonnée de Pays	PR itinéraires de promenade et de randonnée
Continuité de direction			
Changement de direction			
Mauvaise direction			



HÉBERGEMENT / RESTAURATION



Meublés de tourisme et chambres d'hôtes à Gas, Bleury, St Symphorien-le-château

Restaurants à Gallardon

Ravitaillement à Gallardon



CHARTRE DU RANDONNEUR

- Ne pas s'écarter des chemins balisés
- En cas de doute sur le cheminement du circuit, le balisage est prioritaire au descriptif papier
- Respecter la nature et la propriété privée
- Ne pas abandonner ses détritus
- Éviter de fréquenter les circuits en période de chasse
- En période hivernale, penser à se munir de chaussures imperméables (ou de bottes) notamment pour les circuits passant en forêt
- Prendre garde aux vipères
- Refermer les barrières et remettre les fils de clôture après son passage
- Tenir les chiens en laisse

INFORMATIONS

Circuit agréé par le Comité Départemental de Randonnée
Pédestre d'Eure-et-Loir et balisé en jaune.

Comité Départemental du Tourisme

02 37 84 01 00

www.tourisme28.com

infos@tourisme28.com

Syndicat d'Initiative de Gallardon

02 37 31 11 11

www.deroyer.fr/sigallardon

s.i.gallardon@wanadoo.fr

GALLARDON



Eure-et-Loir
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

La Voise
et les mégalithes

à 1h de Paris
(8,8 km = 3h00)



Départ : Place Saint-luc, à l'entrée du collège. Emprunter la rue de la Grande Voirie vers le stade et prendre la passerelle. Après les dernières habitations, tourner à droite sur la petite route qui monte vers la voie ferrée et la D 116.

Franchir le pont. Après le poste EDF, prendre à gauche vers le silo que l'on traverse. À proximité, de l'autre côté de la voie (usine de sable) : Menhir de « la Mère aux Caillies ». Continuer tout droit le chemin en montant vers un petit bois que nous laissons à gauche. Panorama sur la vallée.

2,5 km : Emprunter la D 116^a à gauche vers Ymeray. Juste avant les ruines du pont, prendre le sentier à droite le long de l'ancienne voie ferrée que l'on franchit par des marches à gauche.

3 km : Arrivée à Ymeray. Carrefour dangereux pour rejoindre l'église du XII^{ème} s. Continuer par la rue du Lavoir.

3,5 km : Tourner à droite, puis à gauche. Aller tout droit et traverser ensuite la D 331* en prenant le chemin en face qui monte et tourne sur la droite. Vestiges mégalithiques.

4,8 km : Passer sous le pont de l'ancienne voie ferrée, traverser la route puis le ruisseau « La Polvrette » pour entrer dans Mondoulet. Prendre à gauche jusqu'aux monuments aux morts.

5,4 km : Traverser la place et continuer tout droit.

5,8 km : Prendre à droite le chemin à angle droit et longer le bois.

6,6 km : Au carrefour des chemins, tourner à droite. À la route, prendre à droite et suivre la D 331⁴.

7,1 km : À l'intersection des deux routes, prendre le chemin à gauche entre les jardins et les bois qui arrive aux lavoirs et ruines de la chapelle Notre-Dame. Tourner à gauche et traverser le centre ville de Gallardon.

8,8 km : Arrivée

- OT/SI
Parking
Commerces
Restaurant
Hébergement
Camping
À voir



À VOIR SUR VOTRE CHEMIN



ACCÈS

RN 10 vers Chartres,

puis D 116 en direction de Gallardon

Ligne SNCF Paris-Montparnasse / Le Mans, gare à Maintenon (13 km)

Eure-Loir
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME



HÉBERGEMENT / RESTAURATION



Meublés de tourisme et chambres d'hôtes à Gas, Bleury, St Symphorien-le-château

Restaurants à Gallardon

Ravitaillement à Gallardon

La Voise, ou plutôt le canal de la Voise a connu une activité intense sous Louis XIV au moment de la construction de l'aqueduc de Maintenon qui devait amener à Versailles les eaux de l'Eure pour alimenter les bassins royaux. Vauban et Louvois firent aménager les rivières de l'Eure, de la Drouette et de la Voise pour acheminer les pierres de construction.

La vallée de la Voise serpente jusqu'à l'Eure sur 30 km. Oasis boisée dans un univers agricole, elle est riche par sa flore et sa faune. Promeneurs, sachez regarder et écouter !

La commune d'Ymeray concentre quelques rares vestiges archéologiques qui ont fait l'objet de légendes, croyances et pratiques locales : près du hameau de Talvoisin, Gargantua se serait assis sur le polissoir ; les jeunes filles en mal de mari et d'enfant venaient se frotter le ventre au menhir de « La Mère aux Cailles », encore appelé « La Pierre de Chantecoq ».

Gallardon est une ancienne place fortifiée du XIIème, fortement endommagée lors de la guerre de Cent Ans. La Tour, ou « épaule », est le reste d'un donjon construit au XIème siècle au centre d'une forteresse de 350 m d'enceinte et détruit en 1421 sur l'ordre du dauphin, futur Charles VII. La forme de cette ruine évoquerait de loin quelque chose comme un jambon ou un gigot, d'où le curieux nom de "Epaule de Gallardon" passé dans l'usage... Les rues médiévales aux noms évocateurs : la Pouillallerie, la Croc Salé, le Trou au lièvre, la Porte Mouton... font découvrir d'anciennes demeures, en particulier la Maison de Bois ou « Fief des Marmoussets » datant du XVIème siècle.

Balisage	GR° Itinéraires de Grande Randonnée	GRP° Itinéraires de Grande Randonnée de Pays	PR Itinéraires de promenade et de randonnée
Continuité de direction			
Changement de direction			
Mauvaise direction			

CHARTRE DU RANDONNEUR



- Ne pas s'écarter des chemins balisés
- En cas de doute sur le cheminement du circuit, le balisage est prioritaire au descriptif papier
- Respecter la nature et la propriété privée
- Ne pas abandonner ses détritus
- Eviter de fréquenter les circuits en période de chasse
- En période hivernale, penser à se munir de chaussures imperméables (ou de bottes) notamment pour les circuits passant en forêt
- Prendre garde aux vipères
- Refermer les barrières et remettre les fils de clôture après son passage
- Tenir les chiens en laisse

INFORMATIONS

Circuit agréé par le Comité Départemental de Randonnée
Pédestre d'Eure-et-Loir et balisé en jaune.

Comité Départemental du Tourisme

02 37 84 01 00

www.tourisme28.com

infos@tourisme28.com

Syndicat d'initiative de Gallardon

02 37 31 11 11

www.deroyer.fr/sigallardon

s.i.gallardon@wanadoo.fr

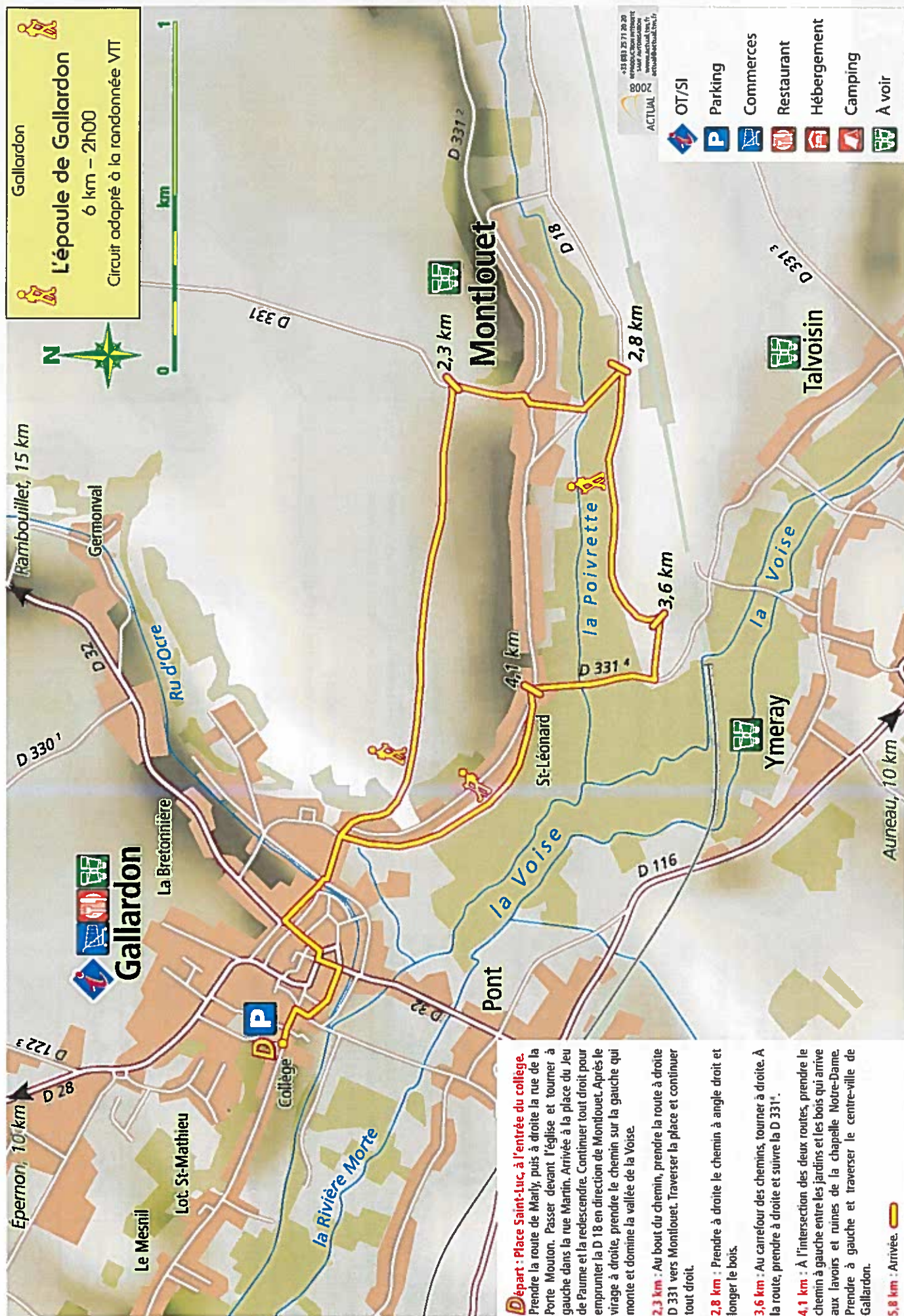


à 1h de Paris

(6 km - 2h00)



GALLARDON



Départ : Place Saint-Luc, à l'entrée du collège.

Prendre la route de Marly, puis à droite la rue de la Porte Mouton. Passer devant l'église et tourner à gauche dans la rue Martin. Arrivée à la place du Jeu de Paume et la redescendre. Continuer tout droit pour emprunter la D 18 en direction de Montlouet. Après le virage à droite, prendre le chemin sur la gauche qui monte et domine la vallée de la Voise.

2,3 km : Au bout du chemin, prendre la route à droite D 331 vers Montlouet. Traverser la place et continuer tout droit.

2,8 km : Prendre à droite le chemin à angle droit et longer le bois.

3,6 km : Au carrefour des chemins, tourner à droite. À la route, prendre à droite et suivre la D 331.

4,1 km : À l'intersection des deux routes, prendre le chemin à gauche entre les jardins et les bois qui arrive aux lavoirs et ruines de la chapelle Notre-Dame. Prendre à gauche et traverser le centre-ville de Gallardon.

5,8 km : Arrivée.



À VOIR SUR VOTRE CHEMIN



ACCÈS

RN 10 vers Chartres,

puis D 116 en direction de Gallardon

Ligne SNCF Paris-Montparnasse / Le Mans, gare à Maintenon (13 km)

La Voise, ou plutôt le canal de la Voise a connu une activité intense sous Louis XIV au moment de la construction de l'aqueduc de Maintenon qui devait amener à Versailles les eaux de l'Eure pour alimenter les bassins royaux. Vauban et Louvois firent aménager les rivières de l'Eure, de la Drouette et de la Voise pour acheminer les pierres de construction.

La vallée de la Voise serpente jusqu'à l'Eure sur 30 km. Oasis boisée dans un univers agricole, elle est riche par sa flore et sa faune. Promeneurs, sachez regarder et écouter !

L'église Saint Martin de Bailleau, datant du XV^{ème}, a été détériorée suite à l'écroulement du chœur et du transept en 1927. Elle a été rénovée en 1945, son clocher en 1990. La rue des Huguenots rappelle que ce fief fut envahi par les protestants et soumis pendant les guerres de religion

Gallardon est une ancienne place fortifiée du XII^{ème}, fortement endommagée lors de la guerre de Cent Ans. La Tour, ou « épaule », est le reste d'un donjon construit au XI^{ème} siècle au centre d'une forteresse de 350 m d'enceinte et détruit en 1421 sur l'ordre du dauphin, futur Charles VII. La forme de cette ruine évoquerait de loin quelque chose comme un jambon ou un gigot, d'où le curieux nom de "Epaule de Gallardon" passé dans l'usage... Les rues médiévales aux noms évocateurs : la Pouillallerie, la Croc Salé, le Trou au lièvre, la Porte Mouton... font découvrir d'anciennes demeures, en particulier la Maison de Bois ou « Fief des Marmoussets » datant du XVI^{ème} siècle.

Balisage	GR ^o Itinéraires de Grande Randonnée	GRP ^o Itinéraires de Grande Randonnée de Pays	PR Itinéraires de promenade et de randonnée
Continuité de direction			
Changement de direction			
Mauvaise direction			



HÉBERGEMENT / RESTAURATION

Meublés de tourisme et chambres d'hôtes à Gas, Bleury, St Symphorien-le-château

Restaurants à Gallardon

Ravitaillement à Gallardon



CHARTRE DU RANDONNEUR



- Ne pas s'écarter des chemins balisés
- En cas de doute sur le cheminement du circuit, le balisage est prioritaire au descriptif papier
- Respecter la nature et la propriété privée
- Ne pas abandonner ses déchets
- Eviter de fréquenter les circuits en période de chasse
- En période hivernale, penser à se munir de chaussures imperméables (ou de bottes) notamment pour les circuits passant en forêt
- Prendre garde aux vipères
- Refermer les barrières et remettre les fils de clôture après son passage
- Tenir les chiens en laisse

INFORMATIONS

Circuit agréé par le Comité Départemental de Randonnée
Pédestre d'Eure-et-Loir et balisé en jaune.

Comité Départemental du Tourisme

02 37 84 01 00

www.tourisme28.com

infos@tourisme28.com

Syndicat d'Initiative de Gallardon

02 37 31 11 11

www.deroyer.fr/sigallardon

s.i.gallardon@wanadoo.fr

GALLARDON



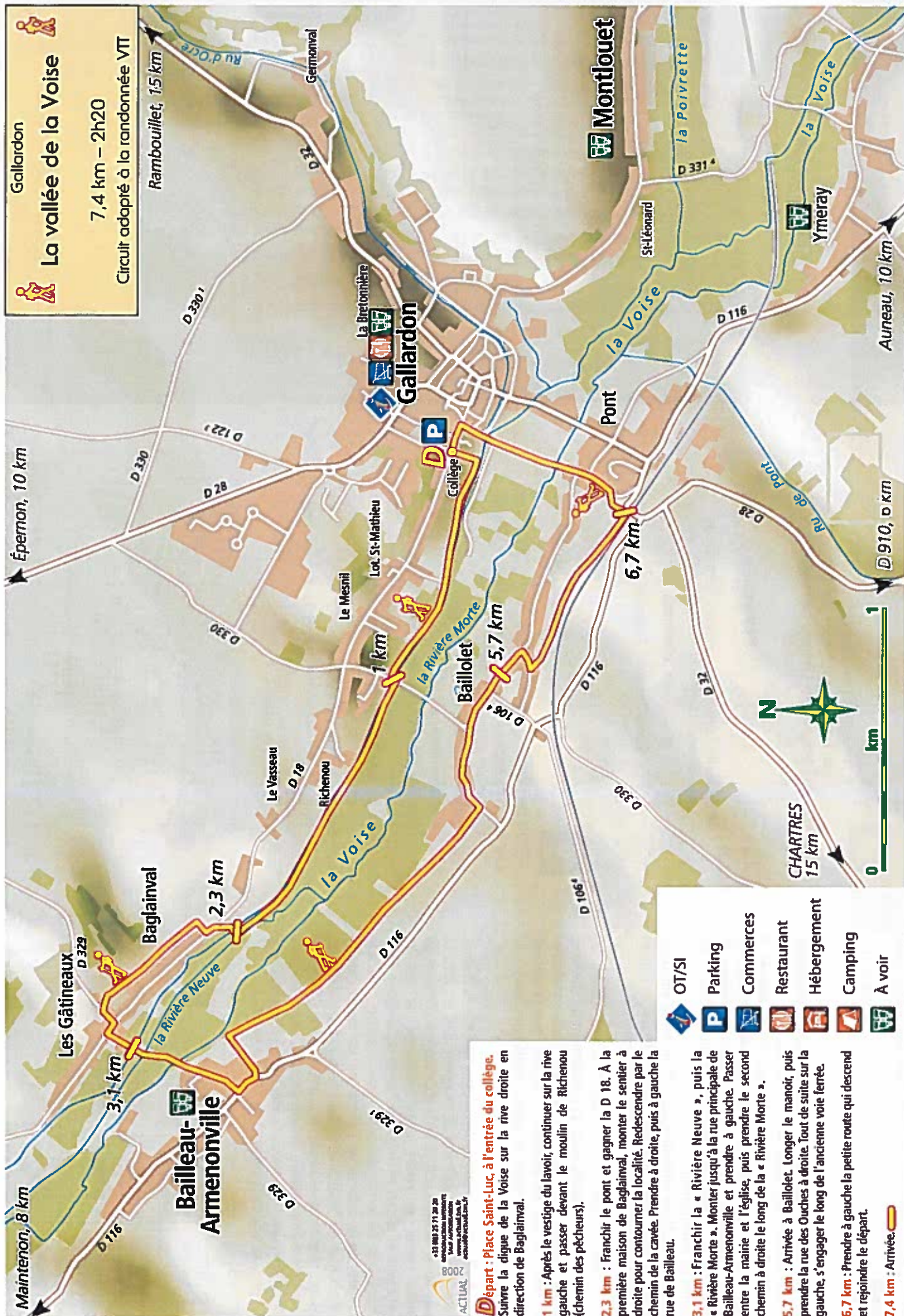
Eure-et-Loir
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

La Vallée de la Voise

à: 1h de Paris

(7,4 km - 2h20)





Gallardon

La vallée de la Voise

7,4 km – 2h20

Circuit adapté à la randonnée VTT

Départ : Place Saint-Luc, à l'entrée du collège.
Suivre la digue de la Voise sur la rive droite en direction de Baglainval.

- 1 km :** Après le vestige du lavoir, continuer sur la rive gauche et passer devant le moulin de Richenou (chemin des pêcheurs).
- 2,3 km :** Franchir le pont et gagner la D 18. À la première maison de Baglainval, monter le sentier à droite pour contourner la localité. Redescendre par le chemin de la cavée. Prendre à droite, puis à gauche la rue de Bailleu.
- 3,1 km :** Franchir la « Rivière Neuve », puis la « Rivière Morte ». Monter jusqu'à la rue principale de Bailleu-Armenonville et prendre à gauche. Passer entre la mairie et l'église, puis prendre le second chemin à droite le long de la « Rivière Morte ».
- 5,7 km :** Arrivée à Bailleu. Longeur le manoir, puis prendre la rue des Ouches à droite. Tout de suite sur la gauche, s'engager le long de l'ancienne voie ferrée.
- 6,7 km :** Prendre à gauche la petite route qui descend et rejoindre le départ.
- 7,4 km :** Arrivée.

- OT/SI
- Parking
- Commerces
- Restaurant
- Hébergement
- Camping
- À voir



PREFET D'EURE-ET-LOIR



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Chartres, le **28 MAI 2014**

*Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance
Département Appui à l'Autorité Environnementale*

Nos réf : 2014-524

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sébastien BARRAUD
sebastien.barraud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 36 17 46 35 – Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Gallardon (28).

J'attire votre attention sur le fait que les perspectives démographiques envisagées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de votre projet de PLU (+1 % par an) sont supérieures à celles fixées dans le PADD du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté du Canton de Maintenon (+0,5 % par an).

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Yves MARIE
Maire de Gallardon
Place du Jeu de Paume – BP 40034
28320 GALLARDON

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

Frédéric ROSE



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.gouv.fr

Horaires d'ouverture des guichets au public :

lundi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 - mardi : 9h00-12h00

vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Place de la République
CS 80537

28019 CHARTRES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gallardon (28) reçue le 3 avril 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mai 2014 ;

- Considérant que le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 7 hectares destinés à l'habitat et d'environ 9 hectares à des fins d'activité ;
- Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation et destinées à l'habitat sont localisées à l'intérieur ou en limite d'espaces déjà urbanisés ;
- Considérant que les secteurs destinés principalement aux activités constituent l'extension de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Saint-Mathieu située au nord-ouest du bourg ;
- Considérant que l'extension de cette ZAC s'inscrit dans les objectifs du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté du Canton de Maintenon ;
- Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallées de la Voise et de l'Aunay » ;
- Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par ce zonage ;
- Considérant la présence de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » sur la commune voisine de Bleury-Saint-Symphorien, à 130 m environ à l'est de Gallardon ;
- Considérant que le projet de PLU permettant l'urbanisation à l'est du bourg concerne des parcelles le long de la route reliant Gallardon à Bleury-Saint-Symphorien qui sont déjà largement urbanisées et qu'en conséquence il n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ce site ;
- Considérant que l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est susceptible d'induire une augmentation des quantités d'eaux usées ;
- Considérant que la commune a statué pour un zonage d'assainissement collectif pour la quasi-totalité des zones ouvertes à l'urbanisation et que le développement de la commune a été intégré dans le projet de la nouvelle station d'épuration ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gallardon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

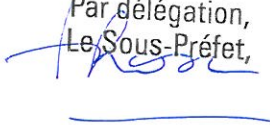
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Chartres, le **28 MAI 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,


Frédéric ROSE